



SCHÉMA DE L'ASSAINISSEMENT

Septembre
2019

Commune de RECOUBEAU-JANSAC



SOMMAIRE

OBJET DU DOSSIER.....	1
<u>DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE</u> : NOTE DE SYNTHESE ET MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ELABORATION D'UN ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT ET SA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE	3
<u>RAPPORT DE PRESENTATION</u>	
1/ CONTEXTE GENERAL DE LA COMMUNE	13
1.1/ Situation de la commune.....	13
1.2/ Hydrologie.....	14
1.3/ Ressource en eau potable.....	15
1.4/ Activités	17
2/ HISTORIQUE DES ETUDES D'ASSAINISSEMENT	18
2.1/ Etude de zonage et de programmation de l'assainissement 2005	18
2.2/ Mise à jour du schéma d'assainissement en 2011.....	24
2.3/ Réalisation des travaux d'assainissement	25
3/ L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	25
3.1/ Etat de l'assainissement collectif de Recoubeau	25
3.2/ Etat de l'assainissement collectif de Jansac.....	32
3.3/ Impact des travaux réalisés sur le prix de l'assainissement	36
3.4/ Scénarios d'assainissement collectif	38
3.5/ Impact des scénarios sur le prix de l'assainissement	40
4/ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	42
4.1/ Composition d'une filière d'assainissement non collectif.....	42
4.2/ Conditions de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif	44
4.3/ Opérations d'entretien d'une filière d'assainissement non collectif	45
4.4/ Rôle du SPANC.....	45
4.5/ Etat du parc des dispositifs ANC	45
4.6/ Définition du dispositif d'assainissement non collectif à mettre en place	48
4.7/ Coût d'un dispositif d'assainissement non collectif	51
5/ EAUX PLUVIALES.....	52
6/ COMPATIBILITE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT AVEC LA CARTE COM	53
6.1/ Vérification du dimensionnement de la station d'épuration	53
6.2/ Cohérence du zonage de l'assainissement avec le zonage constructible	53
6.3/ Zones constructibles en ANC	54
6.4/ Incidences de la carte communale sur le réseau d'eaux usées : travaux de raccordement des parcelles constructibles	55
7/ CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	56
7.1/ Objet de la carte de zonage de l'assainissement	56
7.2/ Zones en assainissement collectif	56
7.3/ Zone en assainissement non collectif.....	56
7.4/ Zonage pluvial	56

8/ SDAGE RMC, SAGE Drôme et NATURA 2000	57
8.1/ SDAGE RMC.....	57
8.2/ SAGE Drôme.....	60
8.3/ Evaluation des incidences du projet sur le zonage Natura 2000	61
BIBLIOGRAPHIE.....	65

AVIS DE LA DREAL

CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

OBJET DU DOSSIER

La commune de RECOUBEAU-JANSAC a réalisé des travaux d'assainissement et construit deux nouvelles stations d'épuration. Elle est en cours d'élaboration d'une carte communale.

Elle souhaite établir une carte de zonage de l'assainissement cohérente avec les travaux réalisés et la carte communale.

Le dossier sera soumis à enquête publique en même temps que la carte communale.

Le présent rapport de présentation comporte les parties suivantes :

- contexte général de la commune (contexte général, population et activités),
- description de l'assainissement collectif, scénarios et impact sur le prix de l'assainissement,
- description de l'assainissement non collectif,
- eaux pluviales,
- compatibilité du zonage de l'assainissement avec la carte communale,
- zonage de l'assainissement,
- compatibilité SDAGE, SAGE et incidences sur le zonage Natura 2000.

Le dossier, suite au rapport de présentation, comporte :

- les annexes,
- l'avis de la DREAL,
- la carte du zonage de l'assainissement.

Une note de synthèse et la mention des textes régissant l'élaboration d'un zonage de l'assainissement et sa mise à l'enquête publique figurent en préalable au rapport de présentation.



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**NOTE DE SYNTHÈSE
ET MENTION DES TEXTES**

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
Commune de RECOUBEAU-JANSAC



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE : NOTE DE SYNTHESE

→ Personne responsable du projet

Commune de RECOUBEAU-JANSAC
175 Route de Gap
Le Village
26310 – RECOUBEAU-JANSAC
Tél : 04 75 21 35 97
Mail : jansac.recoubeau@orange.fr

→ Autorité compétente

Commune de RECOUBEAU-JANSAC
Mais délégation de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique à la Communauté des Communes du Diois du fait du transfert de la compétence planification – Enquête conjointe avec la carte communale

→ Responsable de la réalisation de l'étude

Bureau d'études Anne LÉGAUT en tant que chargé d'études
2 Rue du 19 mars 1962
26150 DIE
Tél : 04 75 20 30 09
Mail : contact@anne-legaut.com

→ Objet de l'enquête

Approbation du schéma de l'assainissement

→ Caractéristiques du projet

Etablissement de la carte de zonage de l'assainissement suite à la réalisation de travaux d'assainissement et de l'élaboration de la carte communale

→ Localisation du projet

Territoire de la commune de RECOUBEAU-JANSAC

→ Conclusion du projet

Réseaux d'assainissement numérisés

Réseaux d'eaux usées et stations d'épuration de Recoubeau et de Jansac réalisés

Impact sur le prix de l'assainissement :

Coût actuel : Forfait de 110 €

Coût couvrant toutes les charges (exploitation, emprunt et amortissement) :

Forfait 130,48 € et 2,16 €/m³ soit une facture de 389,68 €/120 m³

Scénarios d'assainissement : raccordement d'une habitation du village et mise en séparatif d'une partie du réseau unitaire – Montant total travaux : 201 175 € HT – Part communale : 93 035 € HT financée par emprunt

Coût couvrant toutes les charges (exploitation, emprunt et amortissement) :

Forfait 148,72 € et 2,54 €/m³ soit une facture de 453,52 €/120 m³

Faisabilité de l'ANC sur les zones constructibles en ANC

Dimensionnement des stations d'épuration compatible avec les prévisions de développement de la carte communale

→ **Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

Etat de l'assainissement existant (travaux récents)

Cohérence avec le zonage constructible de la carte communale

→ **Concertation publique préalable : NON**

Les travaux d'assainissement étant réalisés, la commune n'a pas réalisé de réunion publique.

→ **Textes régissant l'enquête publique**

Cf. pages suivantes

→ **Décision pouvant être adoptée**

Approbation du zonage de l'assainissement

→ **Autorité compétente pour prendre la décision**

Conseil Municipal de RECOUBEAU-JANSAC

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ELABORATION D'UN ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT ET SA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les principaux textes réfèrent au Code Général des Collectivités Territoriales :

– Article L2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

– Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

– Article R2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

→ Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure administrative

L'alinéa 3 de l'article R.123-8 du code de l'Environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

→ Mention des textes régissant l'enquête publique

Cette enquête publique est régie par le Code de l'Environnement.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Le projet de zonage de l'assainissement est soumis à enquête publique par le Maire de la commune dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Il s'agit plus particulièrement, pour la partie réglementaire, des articles R123-8 à R123-23 du Code de l'Environnement :

– Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

– Article R123-9

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

– Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

– Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux

diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

– Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

– Article R123-13

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et

heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

– Article R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

– Article R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

– Article R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

– Article R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

– Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

– Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à

l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

– Article R123-20

L'Etat peut consulter les électeurs d'une aire territoriale déterminée afin de recueillir leur avis sur un projet d'infrastructure ou d'équipement susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement dont la réalisation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation relevant de sa compétence, y compris après une déclaration d'utilité publique.

– Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

– Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

– Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

→ Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Une première étude de zonage de l'assainissement a été réalisée en 2005. Cette étude n'est pas passée à enquête publique.

La commune de RECOUBEAU-JANSAC actualise aujourd'hui son schéma d'assainissement dans le but de numériser les réseaux d'assainissement, vérifier la compatibilité du dimensionnement des stations d'épuration avec les prévisions de développement de la carte communale, étudier l'impact sur le prix de l'assainissement, vérifier la faisabilité d'un ANC dans les zones constructibles en ANC et élaborer une carte de zonage cohérente avec les travaux réalisés et la carte communale.



RAPPORT DE PRESENTATION

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
Commune de RECOUBEAU-JANSAC

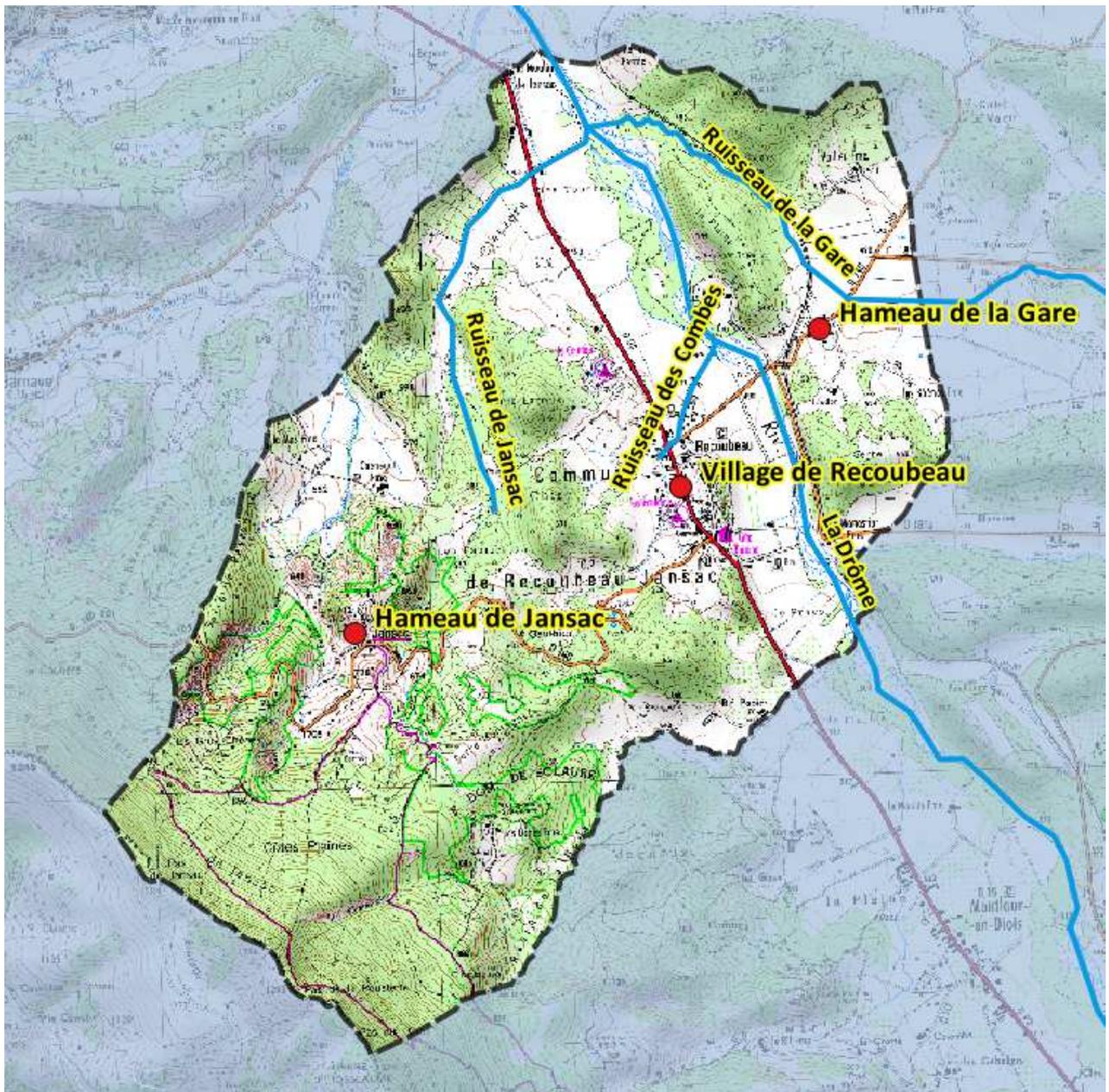


1/ CONTEXTE GENERAL DE LA COMMUNE

1.1/ Situation de la commune

La commune de Recoubeau-Jansac est située dans la haute vallée de la Drôme. D'une superficie de 12,52 km², elle connaît un étagement de la montagne de Solaure-Aucelon (1296 m) à la rivière Drôme. Le territoire communal est situé à 5 km au Sud-Ouest de Luc en Diois et à 12 km au Nord de Die.

La commune comporte trois entités urbaines, le village de Recoubeau et les hameaux de Jansac et de la Gare. Elle comptait 271 habitants permanents en 2016 (INSEE). Il a été recensé 131 résidences principales, 47 résidences secondaires et 11 logements vacants en 2016 (INSEE).



LOCALISATION DU VILLAGE, DES HAMEAUX ET DES COURS D'EAU PRINCIPAUX
Commune de RECOUBEAU-JANSAC

Source : SCAN 25 IGN – Mise à disposition conventionnée

1.2/ Hydrologie

Le territoire communal fait partie du bassin versant de la Drôme. Cette rivière traverse le territoire communal du Sud-Est vers le Nord-Ouest. La commune a indiqué que les ruisseaux des Combes, de la Gare et de Jansac étaient ses principaux affluents.

La Drôme comporte deux stations hydrologiques dont la plus proche est située à Luc en Diois. Les données suivantes sont extraites de l'étude de l'aléa inondation des principaux cours d'eau du bassin versant de la Drôme et du Bez réalisée en juin 2007 par la Société BCEOM et de la Banque HYDRO (Station V4214010).

→ Débits caractéristiques de la Drôme à Luc en Diois

Surface du bassin versant : 194 km²

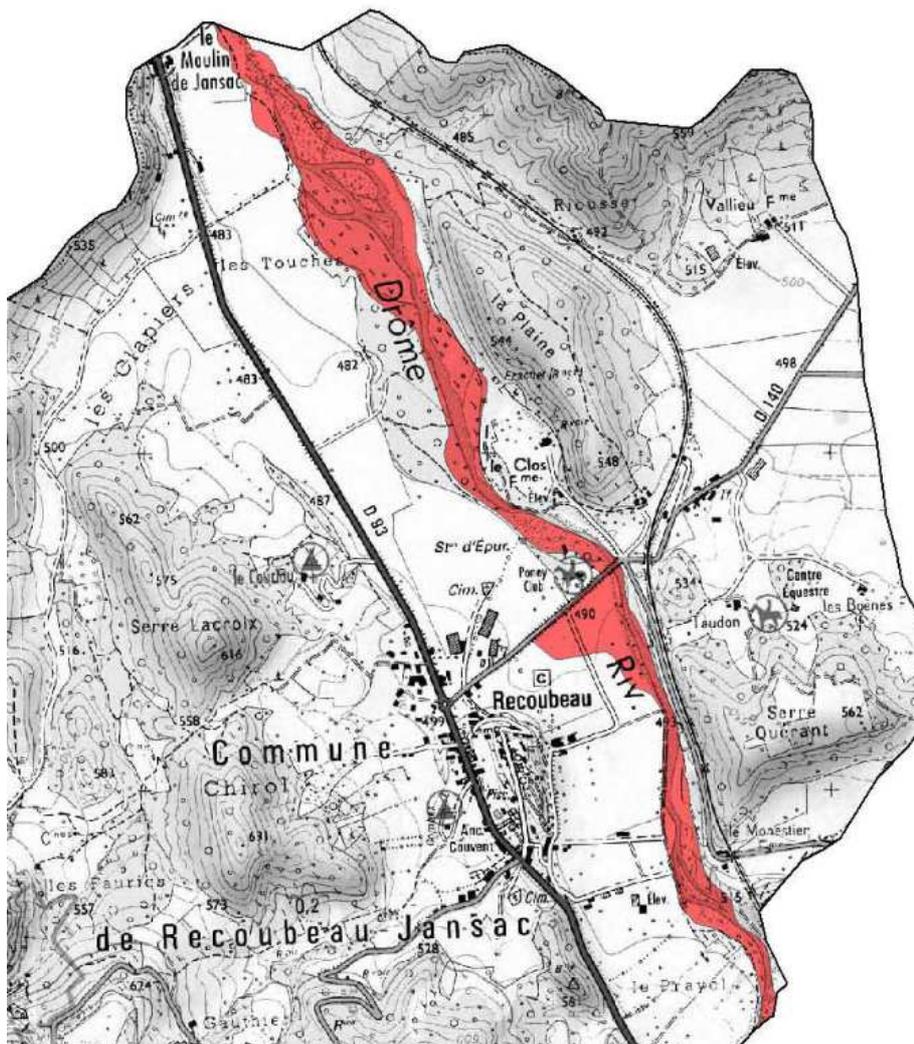
Module interannuel calculé sur 108 ans : 2,78 m³/s

Débit décennal : 85 m³/s

Débit centennal : 190 m³/s

Débit d'étiage – QMNA5 : 0,15 m³/s soit 0,773 l/s/km²

Les zones inondables de la Drôme sont connues.



EXTRAIT DE LA CARTE DE L'ALEA INONDATION

La Drôme au droit du secteur d'étude correspond à la masse d'eau FRDR442 intitulée « La Drôme de l'amont de Die, Bès et Gourzine inclus ». Elle est répertoriée sous le tronçon L1_411. Il est prévu qu'elle soit classée en liste 1 « rivières réservées » dans lesquelles il y aura une interdiction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique.

La masse d'eau « La Drôme de l'amont de Die, Bès et Gourzine inclus » présente :

- un état écologique moyen,
- un mauvais état chimique. Des traces de Tributyltélain ont été retrouvées sur la haute Drôme entre 2007 et 2009. Il s'agit d'un antifongique utilisé dans le traitement du bois. Cet élément n'a plus été décelé depuis.

L'objectif du bon état écologique de la Drôme doit être atteint en 2015. L'objectif du bon état chimique est repoussé en 2020 du fait des traces de Tributyltélain évoquées précédemment.

Le SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, fixe un objectif de qualité baignade sur la Drôme.

La Drôme est fréquentée pour la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives (canoë-kayak, ...). Le SAGE indique que le Pont de Recoubeau est fréquenté pour la baignade.

Le SDAGE RMC classe la Drôme en réservoir biologique. Le secteur étudié est également classé en secteur prioritaire Anguilles du PLAGEPOMI (Plan de Gestion des Poissons Migrateurs).

La Drôme fait partie des cours d'eau devant être obligatoirement bordé par une bande enherbée ou boisée de 5 m de large minimum.

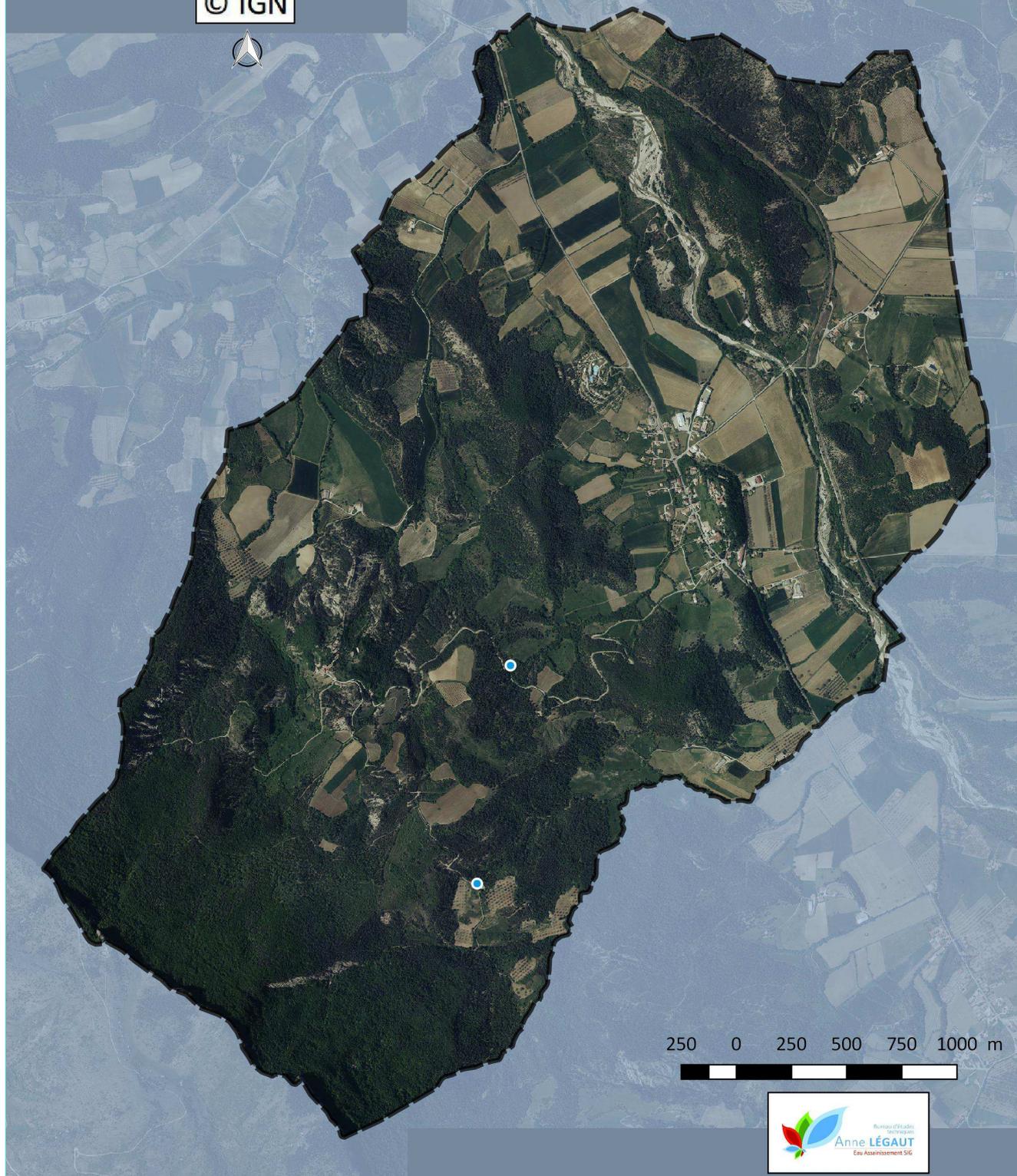
1.3/ Ressource en eau potable

Le territoire communal comporte 5 captages publics d'eau potable. Le village est alimenté par les captages de la Chanelette amont, la Chanelette aval, la Doux haute et la Doux basse. Le hameau de Jansac est alimenté par la source de la Riaille. Les captages publics d'eau potable se situent en altitude, sur le versant de la montagne d'Aucelon.

Le territoire communal comporte aussi 2 captages privés utilisés pour l'alimentation en eau potable d'habitations. Ce paramètre est très important pour l'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif.

**COMMUNE DE RECOUBEAU-JANSAC
LOCALISATION DES HABITATIONS UTILISANT
UNE SOURCE PRIVEE POUR L'EAU POTABLE**

Source images de fond :
BD Parcellaire et BD ORTHO - IGN
Mise à disposition conventionnée



250 0 250 500 750 1000 m



1.4/ Activités

En matière agricole, le territoire communal comporte 2 élevages ovins, 3 élevages caprins et 1 poulailler. Le mode d'exploitation est sur paille avec épandage du fumier dans les champs. Il ne produit pas de rejets liquides susceptibles de rejoindre le milieu naturel. Les exploitations agricoles ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement.

En matière d'activité, la commune compte :

- activités raccordées à la station d'épuration : une agence postale, un garage, un garage agricole, un local d'infirmières, l'ESAT, une menuiserie, un multi-commerce et une entreprise de travaux publics. Ces activités génèrent des eaux usées assimilables à un usage domestique (il est entendu que l'entreprise de TP ne déverse pas ses résidus de béton et autre dans le réseau d'eaux usées),
- activités non raccordées à la station d'épuration : Coopérative de céréales (stockage).

Il n'y a pas d'industrie sur le territoire communal.

En matière de capacité d'accueil, la commune comporte :

- 47 résidences secondaires,
- le camping municipal qui comporte 32 emplacements. Il est raccordé à la station d'épuration,
- le camping du Couriou qui comporte 140 emplacements. Il est raccordé à la station d'épuration,
- 6 gîtes à Jansac dont 4 communaux. Ils sont raccordés à la station d'épuration,
- 3 gîtes à Montclargeat (La Gare). Ils sont raccordés à la station d'épuration,
- l'ensemble de Roquebel qui comporte 1 gîte de groupe (40 places) et 3 gîtes ruraux,
- autres capacités d'accueil raccordées à la station d'épuration : 1 bar-restaurant, 1 école, 1 mairie et 1 piscine communale.

2/ HISTORIQUE DES ETUDES D'ASSAINISSEMENT

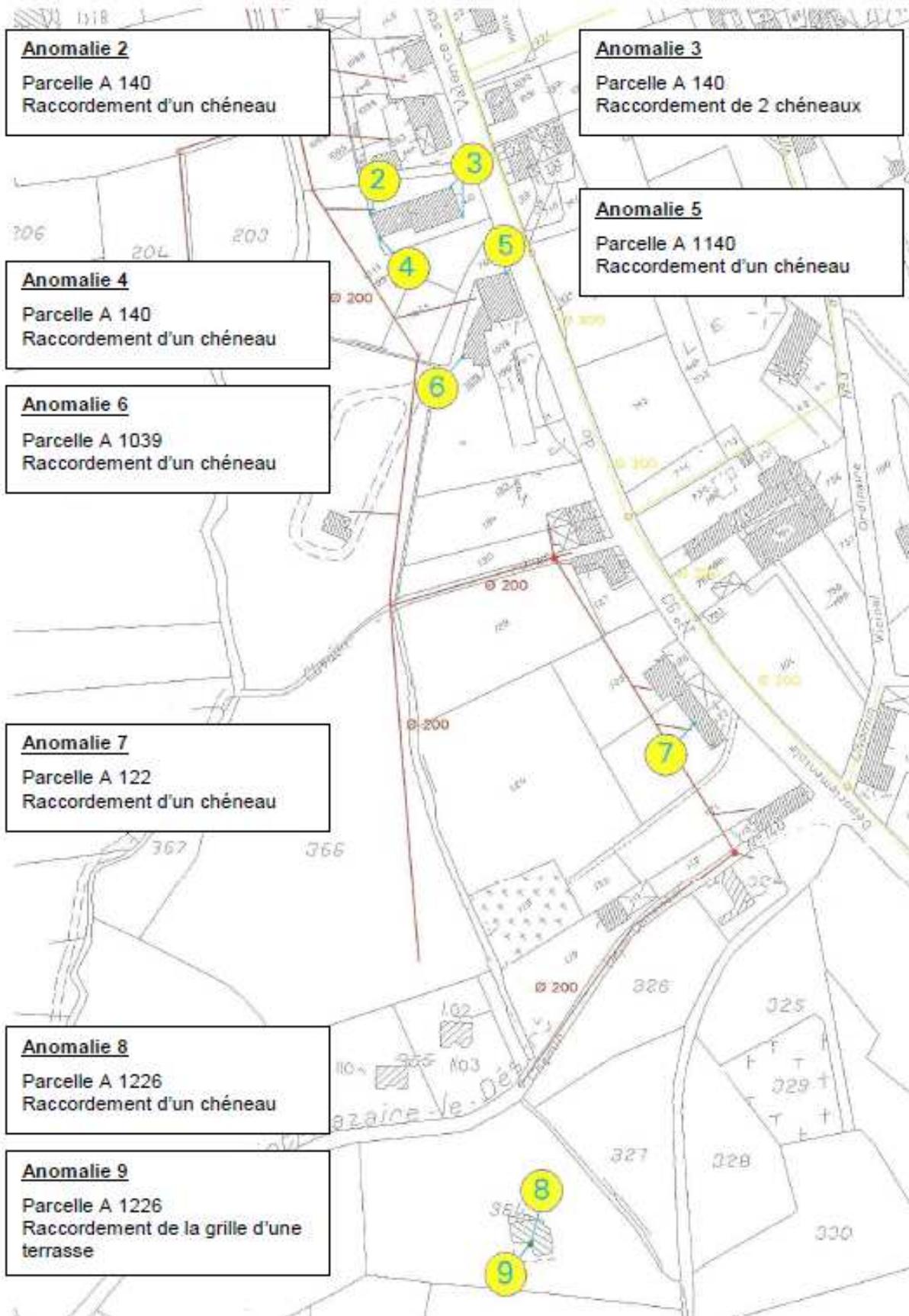
La commune de Recoubeau-Jansac a réalisé des travaux d'assainissement importants en 2017 et 2018. Ces travaux seront présentés dans la partie suivante. Il semblait important d'indiquer l'historique des études d'assainissement afin de montrer que ces travaux ont été étudiés depuis longtemps.

2.1/ Etude de zonage et de programmation de l'assainissement en 2005

Une étude de zonage et de programmation de l'assainissement a été réalisée en 2005 par les BE GEOPLUS et ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE. A cette date, l'état de l'assainissement sur le territoire communal est le suivant :

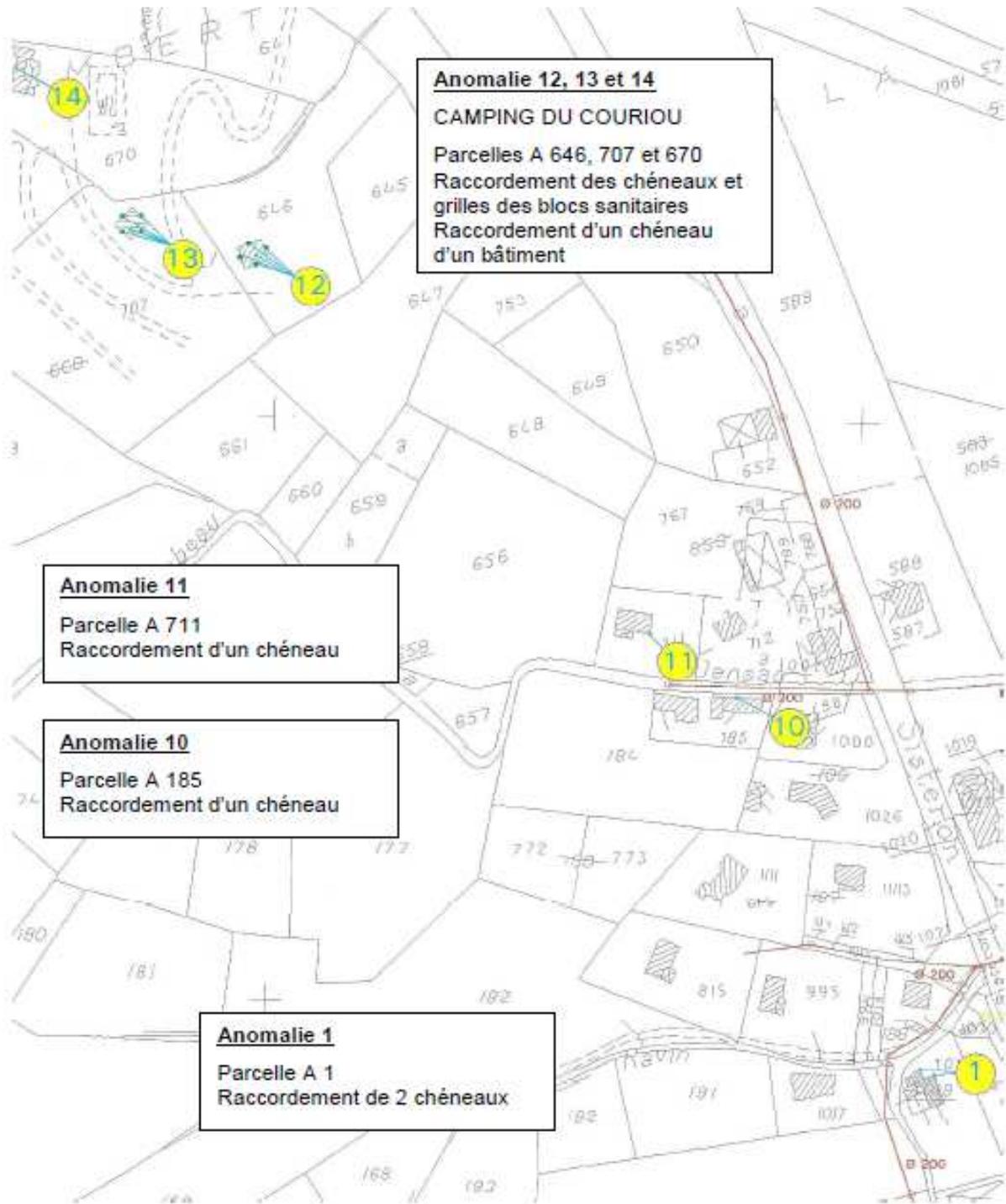
– RECOUBEAU

Le réseau de collecte des eaux usées est structuré en 3 antennes principales. Deux sont séparatives mais celle qui collecte le vieux village et la traverse du village est unitaire (présence de 2 déversoirs d'orage). Une campagne de mesures a été réalisée par la Société « GEOPLUS » par temps de pluie. Elle révèle la présence d'eaux claires parasites (ECP) dans les parties séparatives. Ces ECP gênent le fonctionnement de la station en diminuant les rendements épuratoires et ceci pendant plusieurs jours après les épisodes pluvieux. Pour repérer ces anomalies, des investigations supplémentaires ont été effectuées. Les tests à la fumée révèlent 14 anomalies (raccordement de cheneau, gouttière,...).



LOCALISATION DES ANOMALIES (Tests à la fumée)

Source : GEOPLUS

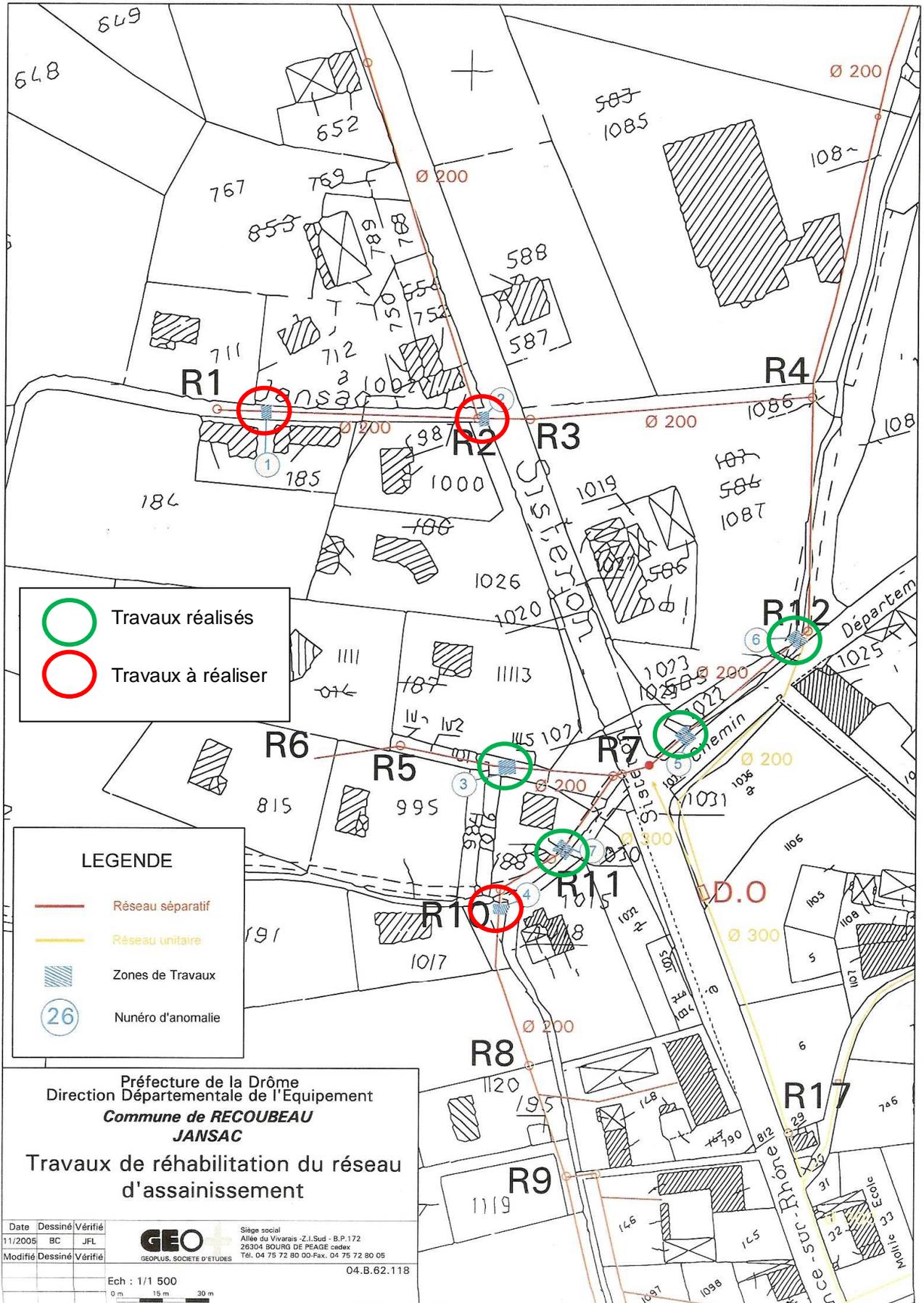


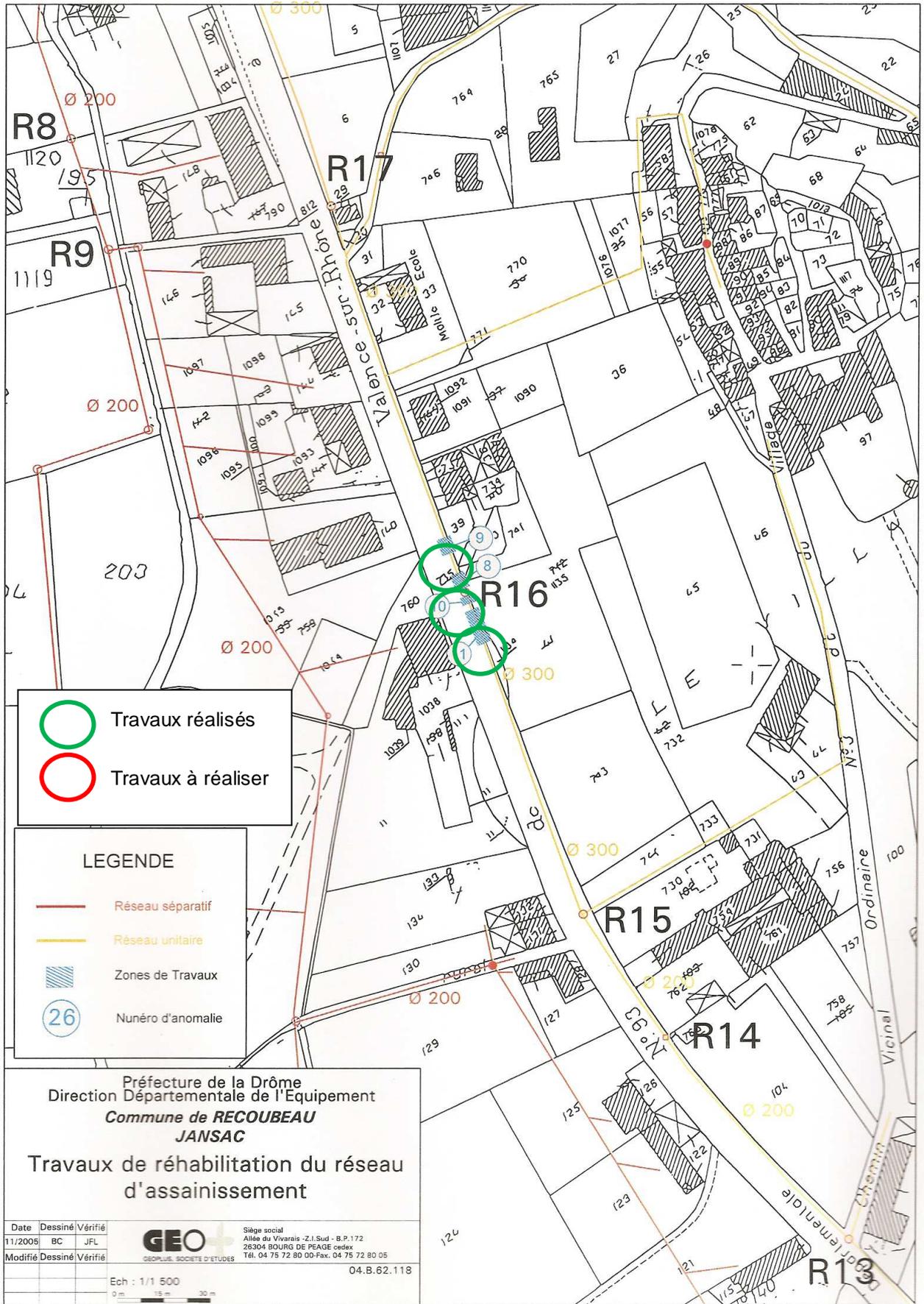
LOCALISATION DES ANOMALIES (Tests à la fumée)

Source : GEOPLUS

La commune a demandé aux particuliers de ne plus déverser leurs eaux pluviales dans le réseau. La déconnexion des eaux pluviales privées correspond à une réduction de 2500 m² des surfaces actives. La commune doit vérifier si ces travaux ont bien été réalisés.

Par ailleurs, une inspection caméra a montré des anomalies qui permettent l'infiltration des eaux de pluie dans le réseau. Il s'agit principalement de perforations ponctuelles, de joints mal positionnés ou de raccordements directs (absence de joint d'étanchéité). La commune a réalisés les travaux prioritaires. Pour les travaux à réaliser, il s'agit de reprendre l'étanchéité de certains regards ou branchements.





Le réseau d'assainissement aboutit à une station d'épuration de type lit bactérien à faible charge de 500 EH construite en 1989. Les effluents traités sont rejetés dans la Drôme. Une campagne de mesures a été effectuée par la Société « GEOPLUS » en période estivale. Les résultats indiquent une charge hydraulique et polluante de l'ordre de 500 EH (Equivalent-Habitant) en entrée de station par temps sec. L'antenne du camping du Couriou représente la majorité de l'apport en pollution. Les charges sont de l'ordre de 350 EH, ce qui correspond à 70% de la charge maximale de la station. La station d'épuration fonctionne bien en charge nominale avec de bons rendements épuratoires pour les paramètres physico-chimiques mais deux difficultés apparaissent :

- l'ouvrage n'est pas conçu pour traiter le paramètre bactériologique alors qu'un objectif de qualité baignade a été fixé sur la Drôme,
- il fonctionne en charge nominale : il n'est pas possible d'envisager de nouveaux raccordements alors que le village se développe.

Suite à ces constats, deux scénarios ont été élaborés :

- premier scénario : l'extension de la station d'épuration actuelle et la création d'un étage secondaire et tertiaire,
- deuxième scénario : la création d'un nouvel ouvrage dimensionné pour le développement du village. Ce scénario comportait des incertitudes importantes liées à la présence ou non du site de la station d'épuration en zone inondable (étude hydraulique en cours à l'époque) et au devenir de la station d'épuration actuelle.

Face à ces incertitudes, la commune a décidé d'affiner les coûts du deuxième scénario avec l'élaboration d'un avant-projet sommaire avant de choisir un scénario.

– HAMEAU DE LA GARE

Le hameau de la Gare n'est pas raccordé à la station d'épuration, soit il reste en assainissement non collectif (ANC), soit il est raccordé.

Le sol présente une mauvaise perméabilité ce qui implique la mise en place d'un dispositif ANC drainé avec rejet dans le milieu hydraulique. Or, à cette date, l'évacuation en milieu hydraulique superficiel ou en puits d'infiltration est admise à titre exceptionnel, sous réserves, par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996. La MISE de la Drôme a défini comme base du caractère exceptionnel la réhabilitation de l'assainissement d'une habitation existante. Le développement du hameau de la Gare était compromis s'il restait en assainissement non collectif. Pour cette raison, la commune a décidé que ce quartier serait raccordé à la station d'épuration à terme sans fixer de date de travaux.

– HAMEAU DE JANSAC

Le réseau de collecte est unitaire. Le hameau de Jansac est trop éloigné de Recoubeau pour envisager un raccordement sur la station d'épuration de Recoubeau. La société « GEOPLUS » a réalisé une recherche nocturne des eaux claires parasites (ECP). Le réseau de Jansac est fortement producteur d'ECP mais celles-ci sont dues essentiellement au trop plein du réservoir d'eau potable ainsi qu'à une fontaine. Il n'existe pas d'unité de traitement.

Compte tenu de la présence d'un réseau de collecte, de l'imbrication des habitations et de la pente des versants, la commune a décidé que ce quartier serait en assainissement collectif à terme dans fixer de date de travaux.

Cette étude n'est pas passée à enquête publique.

2.2/ Mise à jour du schéma d'assainissement en 2011

Une mise à jour du schéma d'assainissement a été réalisée en 2011 par les BE POYRI et ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE. La station d'épuration de Recoubeau connaît des problèmes de fonctionnement en période estivale. Le camping du Couriou a déposé une demande d'extension. Les services de l'Etat ont demandé à la commune d'engager formellement une réflexion sur le traitement de ses eaux usées pour pouvoir se prononcer sur la demande présentée par le camping. Cette mise à jour est ciblée sur Recoubeau et s'est organisée en 3 phases :

– PHASE 1 : Diagnostic du réseau d'assainissement

Cette phase a pour but de quantifier les charges hydrauliques et polluantes transitant par le réseau d'eaux usées afin d'apprécier le fonctionnement actuel par temps sec et temps de pluie et de connaître, notamment, la part des effluents en provenance du camping du Couriou par rapport au volume total en période de pointe.

Le diagnostic a été réalisé par l'entreprise POYRI en juillet et septembre 2010.

Le réseau collecte quotidiennement 93 m³ d'effluents (débit moyen de 3,8 m³/h) en moyenne. Le débit en provenance du camping du Couriou représente la moitié. Le réseau draine 18 m³/j d'ECP permanentes soit 16% du débit total ce qui est important. Par temps de pluie, les volumes ruisselés mettent en évidence une surface active de l'ordre de 10 000 m² en entrée de station d'épuration. Les déversoirs d'orage s'obturent régulièrement.

– PHASE 2 : Mise à jour du schéma d'assainissement

Cette phase a pour but d'actualiser les données du schéma directeur d'assainissement établi en 2005 sur les aspects démographiques, développement urbain, contraintes environnementales et réglementaires, fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration. Le rapport de mise à jour a été rendu en juin 2011.

Les conclusions de la phase 2 sont les suivantes.

La population du village de Recoubeau est estimée à 260 EH en période normale. En période estivale, la charge organique maximum mesurée correspond à 780 EH mais la charge hydraulique maximum à 890 EH dont 500 EH pour le camping du Couriou. La population du village correspond à 390 EH en période de pointe.

Le site de la station d'épuration actuelle est contraint. Il se trouve en zone inondable de la Drôme et dans le périmètre de milieux naturels remarquables. La nappe d'accompagnement de la Drôme se situe à -2 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

Le vieux village perché est doté d'un réseau unitaire mais le reste est en séparatif. Les travaux de première importance pour éliminer les ECP ont été réalisés. Le réseau comporte deux déversoirs d'orage qui collecte des surfaces actives importantes, y compris les antennes séparatives. Il est constaté que les déversoirs fonctionnent par temps sec.

La station d'épuration fonctionne bien en période normale mais elle est en surcharge en période estivale. Elle ne permet pas de répondre à l'objectif de qualité baignade fixée par le SAGE Drôme.

– PHASE 3 : Etude des solutions

Le but de la troisième phase est de proposer des solutions techniques chiffrées entre la conservation de la station d'épuration existante ou la construction d'une nouvelle.

Au terme de cette phase, la commune s'est positionnée sur la construction d'une nouvelle station d'épuration pour Recoubeau avec changement de site.

2.3/ Réalisation des travaux d'assainissement

En 2015, la commune a confié une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage au Département de la Drôme pour les travaux d'assainissement. Un maître d'œuvre a été désigné.

En 2016, le dossier loi sur l'Eau de la station d'épuration de Recoubeau a été déposé. Ce dossier a été validé par la DDT 26. Il n'y avait pas besoin d'un DLE pour la station de Jansac car elle était de petite taille.

En 2017-2018, les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Recoubeau avec réalisation d'un bassin d'orage sur le site de l'ancienne station, le raccordement du quartier de la Gare et la construction d'une station d'épuration à Jansac ont été réalisés. Le paragraphe suivant indique l'état de l'assainissement collectif suite à ces travaux qui ont été réalisés après plusieurs études même si ces dernières ne figurent pas dans le présent dossier.

La commune entreprend une actualisation de son schéma d'assainissement afin de numériser ses réseaux d'assainissement après travaux et de mettre le zonage de l'assainissement en cohérence avec les travaux réalisés et la carte communale en cours d'élaboration.

3/ L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Recoubeau-Jansac comporte deux systèmes d'assainissement, un pour le village de Recoubeau et le hameau de la Gare et un pour le hameau de Jansac. Ces deux systèmes sont décrits ci-après.

3.1/ Etat de l'assainissement collectif de Recoubeau

→ Réseau d'assainissement

Le village de Recoubeau est doté d'un réseau comportant 4 antennes :

- l'antenne principale collecte le vieux village, la partie Est de la route de Gap et les gîtes de Roquebel. Le réseau est principalement unitaire (en vert sur la carte pages suivantes) avec une longueur de 2040 ml et 1 déversoir d'orage. La longueur de la partie séparative est de 95 ml (travaux récents). Les gîtes de Roquebel sont raccordés via un poste de relevage et un réseau de refoulement de 162 ml. Cette antenne compte 51 branchements dont certains servent à plusieurs logements,
- l'antenne de Charou collecte la partie Ouest de la route de Gap et le chemin de Charou. Le réseau est gravitaire et séparatif. D'une longueur de 1255 ml, il compte 33 branchements dont le camping municipal,

- l'antenne du Couriou collecte le chemin de Chirol et Charou et le camping du Couriou. Le réseau est gravitaire et séparatif. D'une longueur de 455 ml, il compte 10 branchements dont le camping du Couriou,
- l'antenne de la Gare, la plus récente, qui collecte le hameau de la Gare. De nature séparative, la partie gravitaire a une longueur de 1145 ml. Le hameau comporte un point haut d'où la nécessité d'un poste de relevage pour collecter toute la zone urbaine. Le réseau de refoulement a une longueur de 150 ml. Il compte 17 branchements.

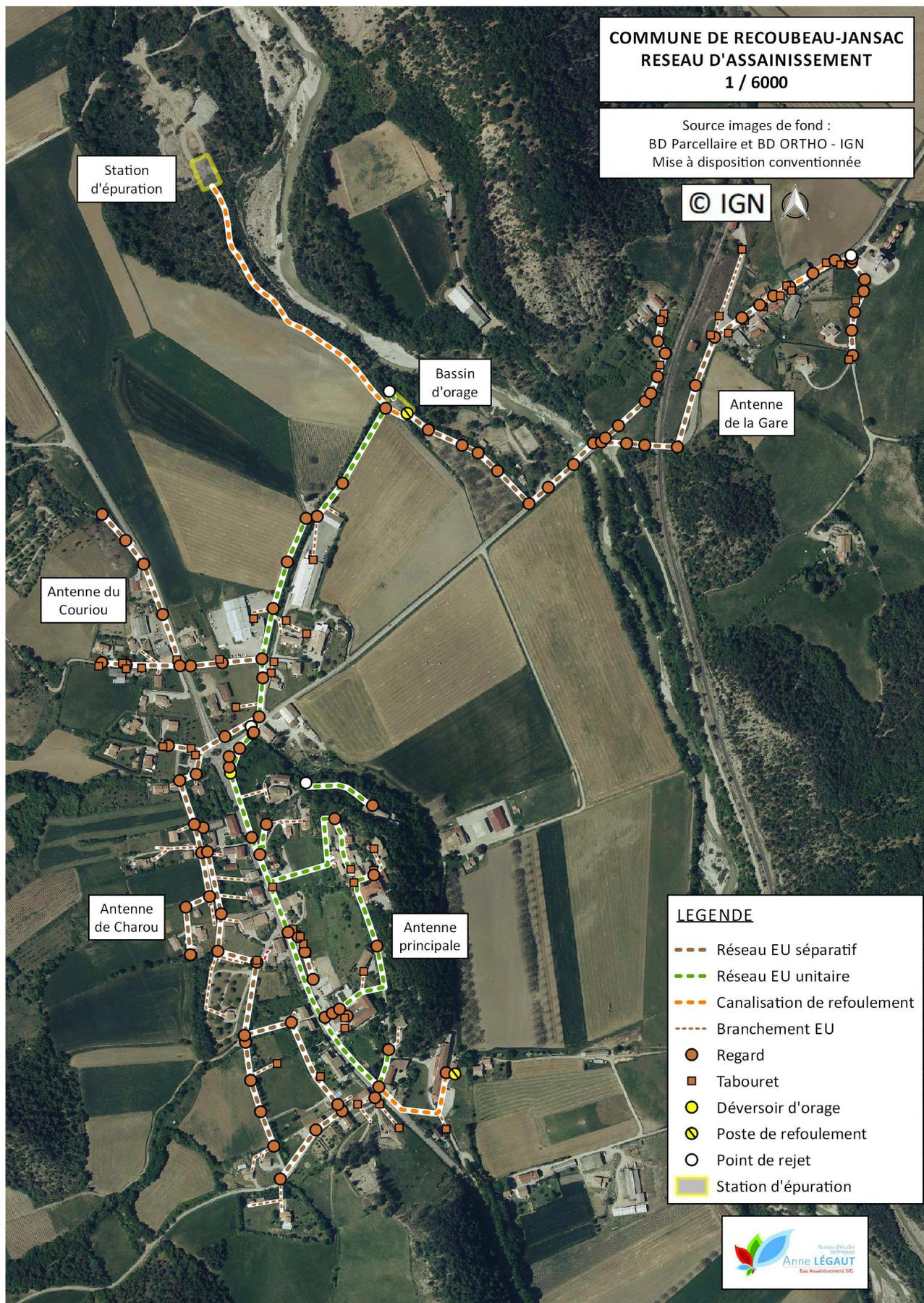
L'antenne de Charou et l'antenne du Couriou rejoignent le réseau principal à l'entrée du village. L'antenne de la Gare rejoint le réseau principal sur le site de l'ancienne station d'épuration qui comporte aujourd'hui un bassin d'orage. De ce bassin d'orage, un poste de relevage envoie les effluents à la nouvelle station d'épuration située à 435 ml au Nord-Est.

En synthèse, le réseau de Recoubeau a une longueur de 5,3 km (38,5% unitaire, 55,7% séparatif et 5,8% en refoulement) et comporte 1 déversoir d'orage, 1 bassin d'orage, 3 postes de relevage et 111 branchements.

Il est à noter qu'une antenne unitaire n'est pas raccordée au réseau communal. Elle collecte une habitation et génère des rejets bruts.

Voir carte page suivante :

Réseau d'assainissement



→ Dimensionnement station d'épuration

Le réseau aboutit dans une station d'épuration de type filtre planté de roseaux, mise en service en 2018, d'une capacité nominale de **650 EH** (Equivalent-Habitants) mais elle est conçue pour fonctionner avec une pointe estivale à 836 EH et en basse saison à 262 EH.

Le dimensionnement de la station d'épuration a été établi par la Société NALDEO, maître d'œuvre du projet. La population prise en compte tient compte à la fois de l'habitat (permanent et saisonnier) et des activités touristiques du village. Le tableau suivant présente le bilan des charges à traiter par la station d'épuration :

	Population permanente	Population saisonnière max		Population raccordée
	Recoubeau Village (y compris école, mairie)	Camping communal	Camping Le Couriou	Total
Capacité actuelle	150 EH*	120 EH	480 EH	750 EH
Prévisions de développement	36 EH + 50 EH (Gare)	0	0 EH	240 EH
Capacité à terme	236 EH	120 EH	480EH	836 EH

*1EH = 150l/j

DIMENSIONNEMENT BRUT STEP RECOUBEAU ET LA GARE

Source : NALDEO – Mémoire AVANT PROJET – STEP Commune de Recoubeau-Jansac

La charge polluante brute en pointe saisonnière à traiter sur la station d'épuration de Recoubeau est estimée à 836 EH. Au vu du fort impact du camping « Le Couriou » sur le fonctionnement saisonnier de la future STEP, le dimensionnement de l'ouvrage a été optimisé en modulant la capacité de la station d'épuration selon la durée et l'intensité de la pointe de fréquentation saisonnière en suivant les préconisations de l'étude conduite par le groupe de travail sur l'Évaluation des Procédés Nouveaux d'Assainissement des petites et moyennes Collectivités (EPNAC).

Recoubeau + la Gare	Situation actuelle (2014)	Situation future
Population permanente communale (EH)	173	236
Population saisonnière communale maximale (EH.) (Camping communal)	120	120
Population saisonnière privée maximale (EH.) (Camping Le Couriou)	480	480
Population maximale en saison* (EH.)	773	836
Coef. de variation saisonnière (maxi / permanente)	4,5	3,5
Formule de calcul retenue	$0.65 \times \text{population max}$	$0.65 \times \text{population max}$
Capacité de traitement calculée (EH.)	5,2	5,4
Taux de charge en pointe saisonnière	154%	154%
Capacité de traitement proposée (EH.)		650
Taux de charge en pointe saisonnière		128%

DIMENSIONNEMENT

Source : NALDEO – Mémoire AVANT PROJET – STEP Commune de Recoubeau-Jansac

Les charges organiques et hydrauliques théoriques à traiter sont les suivantes :

		Nominale	pointe été	basse saison
HYPOTHESES DE BASE	Nombre d'équivalents habitants	650 EH	836 EH	262 EH
	MES	45,5 kg/j	58,52 kg/j	18,34 kg/j
	DCO	78 kg/j	100,3 kg/j	31,44 kg/j
	DBO ₅	39 kg/j	50,16 kg/j	15,72 kg/j
	NTK	9,1 kg/j	11,7 kg/j	3,668 kg/j
	Pt	1,625 kg/j	2,09 kg/j	0,655 kg/j
MESURES HYDRAULIQUES	Débit journalier eaux usées	97,5 m ³ /j	125,4 m ³ /j	39,3 m ³ /j
	Débit moyen EU sur 24 heures	4,06 m ³ /h	5,23 m ³ /h	1,64 m ³ /h
	Débit moyen EU sur 24 heures	1,13 l/s	1,45 l/s	0,45 l/s
	Coefficient de pointe choisi	2,00	2,00	2,00
	Débit de pointe EU strictes	8,13 m ³ /h	10,45 m ³ /h	3,28 m ³ /h
	Débit d'eaux parasites de temps sec	0,42 m ³ /h	0,42 m ³ /h	0,42 m ³ /h
	Débit de pointe EAU USEE et EAU PARASITE	8,54 m³/h	10,87 m³/h	3,69 m³/h
	Volume journalier attendu en entrée de station	107,5 m³/j	135,4 m³/j	49,3 m³/j

BASES DE DIMENSIONNEMENT

Source : NALDEO – Mémoire AVANT PROJET – STEP Commune de Recoubeau-Jansac

La charge de pollution varie fortement au cours de l'année en raison du caractère touristique de la commune.

Le débit nominal de la station est de 97,5 m³/j et le débit de référence de 490 m³/j (= débit maximum admissible par l'ouvrage sans altération de la qualité du traitement).

→ Localisation de la station d'épuration

La station d'épuration se trouve au Nord du village sur la parcelle privée A 560. Cette parcelle est en cours de division pour acquisition communale. Elle se situe à 295 m de l'habitation la plus proche et hors zone inondable. L'accès s'effectue par le chemin rural dit des Touches.

Voir carte pages précédentes :

Réseau d'assainissement

→ Description de la station d'épuration

La station d'épuration est constituée par :

- un dégrilleur vertical automatique déporté au niveau du bassin d'orage,
- un by-pass général d'exploitation,
- un ouvrage d'alimentation séquentielle,
- un premier étage de filtres plantés de roseaux verticaux étanches (géomembrane) et drainés comprenant 3 casiers d'une surface unitaire de 260 m²,
- un poste de relevage intermédiaire qui alimentera le deuxième étage,
- un deuxième étage de filtres plantés de roseaux verticaux étanches (géomembrane) et drainés comprenant 2 casiers d'une surface unitaire de 260 m²,
- un traitement UV fonctionnant du 15 juin au 15 septembre (période de l'objectif de baignade défini dans le SAGE Drôme),

- un canal de comptage et un regard de prélèvement,
- une zone d'infiltration constituée de 3 à 4 tranchées d'infiltration,
- un local technique.

La station d'épuration est clôturée. Elle a été mise en service en juin 2018.

Voir carte page suivante :

Plan de masse – Naldéo

→ **Entretien et autosurveillance du système d'assainissement**

Les opérations d'entretien bi-hebdomadaires à effectuer sur le système d'assainissement sont les suivantes :

- le nettoyage du dégrilleur automatique situé sur le site du bassin d'orage. Une fois égouttés, les déchets sont à évacuer avec les ordures ménagères,
- la vérification du bon fonctionnement du bassin d'orage et si besoin le nettoyage de celui-ci,
- les postes de relevage situés à Roquebel, la Gare, au bassin d'orage et à la station d'épuration : nettoyage des parois du poste à l'aide d'un jet d'eau à haute pression afin de décoller les dépôts de graisse,
- la vérification de la bonne alternance d'alimentation des massifs filtrants, celle-ci permettant une bonne oxydation de la bio-masse et de la population captée par les micro-organismes,
- le désherbage des filtres. En effet, il convient de ne pas laisser les espèces végétales adventices (comme le chiendent, les orties, les plants de tomates, etc, ...) envahir les bassins et concurrencer les roseaux tant qu'ils sont en phase d'implantation végétative. Lorsque la station est bien dimensionnée et reçoit suffisamment de population raccordée, cette période de croissance végétative peut être plus longue,
- en fin d'année, quand les roseaux sont fanés (courant novembre), et dans la mesure où ils ont colonisé la totalité des bassins, il faudra les tailler à 20 cm du sol (de préférence au taille haies) et en évacuer les chaumes vers la filière déchets verts. Cette opération est à effectuer après 2 années de fonctionnement de la station.

La régularité et la constance de ces opérations d'entretien permettront à la station de fonctionner correctement et, ce longtemps.

Avec la filière des filtres plantés de roseaux, les boues sont stockées et minéralisées au fil des ans sur le premier étage et seront à curer lorsque le niveau de boues atteindra 20 à 30 cm soit au bout d'une dizaine d'années lorsque la station d'épuration reçoit les effluents pour laquelle elle a été conçue. Il convient, dès le démarrage de la station, d'anticiper financièrement les opérations de curage, très coûteuses, en provisionnant une somme de l'ordre de 500 € par an.

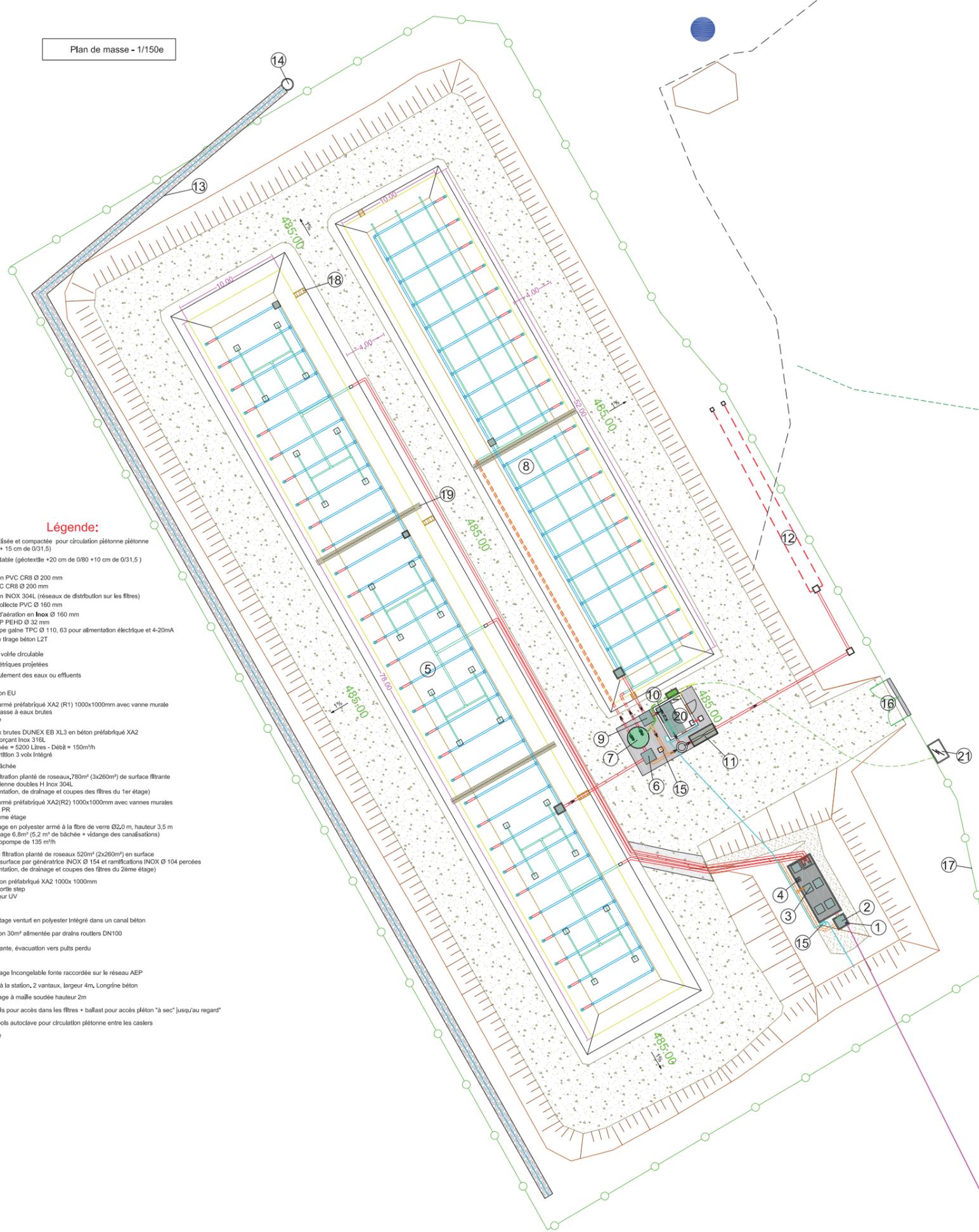
Lorsque suffisamment de boues se seront accumulées en surface du premier étage, et avant de procéder à leur curage, il s'agira de vérifier la qualité des boues en vue de leur valorisation possible en agriculture (par épandage direct ou en compostage).

Un cahier d'exploitation doit être présent sur le site de la station d'épuration et tenu à jour.



Echelle	Indiquée dans chaque fenêtre		
Format	A0		
Version	Récolement		
Date	07/05/18		
Dessiné BC	Vérfifié BH	Validé FJ	

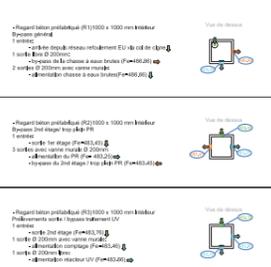
Plan de masse - 1/150e



Légende:

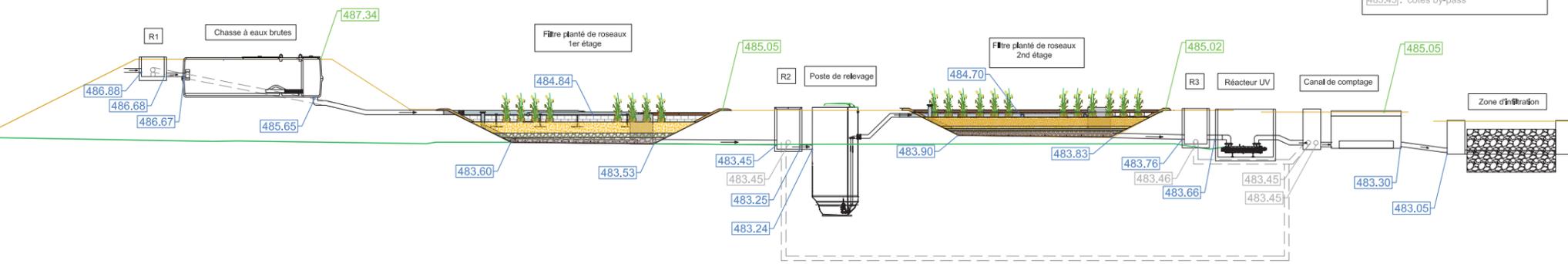
- Grave stabilisée et compactée pour circulation piétonne (géotextile + 15 cm de 0/31,5)
 - Voie circulaire (géotextile + 20 cm de 0/80 + 10 cm de 0/31,5)
 - Canalisation PVC CR8 Ø 200 mm
 - Bypass PVC CR8 Ø 200 mm
 - Canalisation INOX 304L (réseaux de distribution sur les filtres)
 - Drains de collecte PVC Ø 160 mm
 - Cheminée d'aération en Inox Ø 160 mm
 - Réseau AEP PEHD Ø 32 mm
 - Fourreau type gaine TPC Ø 110, 63 pour alimentation électrique et 4-20mA
 - Chambre de tirage béton LZT
 - Pente de la voirie circulaire
 - Côtes altimétriques projetées
 - Sens d'écoulement des eaux ou effluents
- 1 - Point de livraison EU
 - 2 - Regard béton armé préfabriqué XA2 (R1) 1000x1000mm avec vanne murale - alimentation chasse à eaux brutes - by-pass chasse
 - 3 - Chasse à eaux brutes DUNEX EB XL3 en béton préfabriqué XA2 Siphon auto-émouillant Inox 316L Volume de bûche = 5200 Litres - Débit = 150m³/h Regard de répartition 3 voix Intégré
 - 4 - Compteur de bûche
 - 5 - 1er étage de filtration planté de roseaux, 780m² de surface filtrante alimentation aérienne doubles H Inox 304L (cf plans d'alimentation, de drainage et coupes des filtres du 1er étage)
 - 6 - Regard béton armé préfabriqué XA2(R2) 1000x1000mm avec vannes murales - alimentation du PPR - by-pass PPR 2ème étage
 - 7 - Poste de relevage en polyester armé à fibre de verre Ø2,0 m, hauteur 3,5 m Volume de marnage 6,8m³ (5,2 m³ de bûche + vidange des canalisations) 2 groupes électropompe de 135 m³/h
 - 8 - 2ème étage de filtration planté de roseaux 520m² (2x260m²) en surface Alimentation de surface par génératrice INOX Ø 154 et ramifications INOX Ø 104 percées (cf plans d'alimentation, de drainage et coupes des filtres du 2ème étage)
 - 9 - Regard R3 béton préfabriqué XA2 1000x 1000mm - prélevement sortie step - by-pass réacteur UV
 - 10 - Réacteur UV
 - 11 - Canal de comptage venturi en polyester Intégré dans un canal béton
 - 12 - Zone d'infiltration 30m² alimentée par drains routiers DN100
 - 13 - Tranchée drainante, évacuation vers puits perdu
 - 14 - Puits perdu
 - 15 - Bouche d'arrosage Incongelable fonte raccordée sur le réseau AEP
 - 16 - Portail d'accès à la station, 2 vantaux, largeur 4m, Longrine béton
 - 17 - Clôture en grillage à maille soudée hauteur 2m
 - 18 - Escaliers en bois pour accès dans les filtres + ballast pour accès piéton "à sec" jusqu'au regard
 - 19 - Passerelle en bois autoclave pour circulation piétonne entre les casiers
 - 20 - Local technique
 - 21 - Coffret EDF

Schéma de principe des regards à vannes



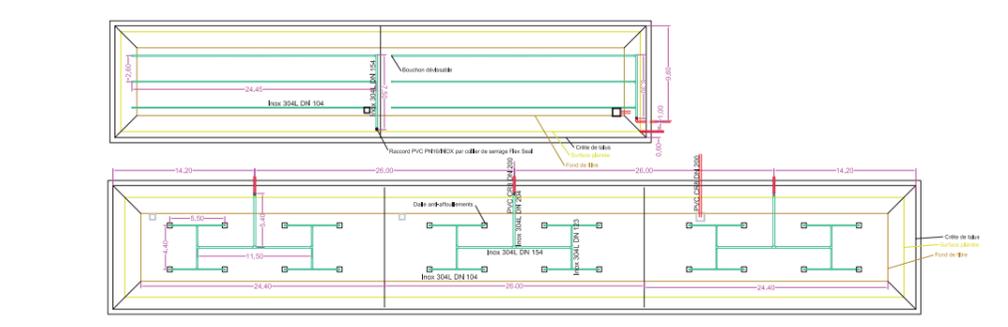
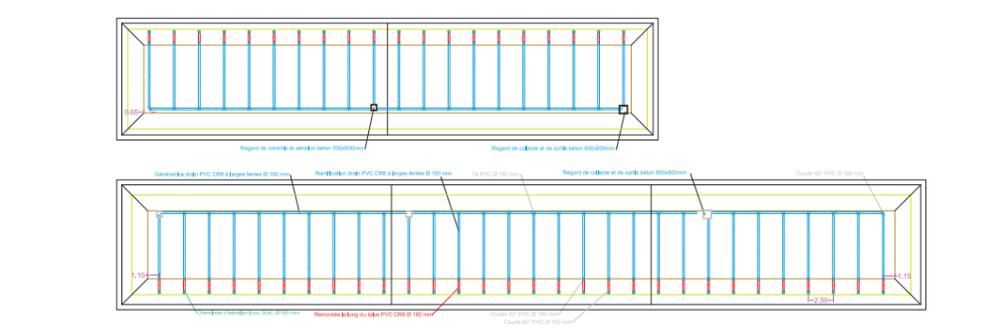
Profil hydraulique de la filière - sans échelle

484.70: côtes altimétriques du fil d'eau
485.00: côtes altimétriques projet
483.45: côtes by-pass



Réseaux de drainage des filtres plantés de roseaux - 1/250e

Réseaux de distribution des filtres plantés de roseaux - 1/250e



L'entretien de la station d'épuration sera assuré par deux prestataires extérieurs, un spécialisé en hydrocurage (postes de relevage, canalisations) et un pour les opérations de maintenance sur le site même de la station d'épuration (tonte des abords, faucardage des roseaux, inspection visuelle de bon fonctionnement, ...). Ces prestataires sont en cours de choix par la commune.

L'annexe 1 de l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 indique la nature et la fréquences des opérations d'autosurveillance à réaliser pour les stations >30 et <120 kg/j DBO5 (Recoubeau = 50,16 kg/j DBO5 max) :

- estimation des débits rejetés au niveau des déversoirs d'orage. Ces derniers sont équipés d'une sonde,
- mesure du débit en entrée ou en sortie de la station (par le biais du poste de relevage dans notre cas),
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie 1 fois par an : réalisation d'un bilan 24 h sur les paramètres ph, débit, T°, MES DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sont les suivantes :

- nature, quantité des déchets évacués (refus de dégrillage, matières de dessablage huiles, graisses) et destination,
- boues produites : quantité de matières sèches,
- boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination,
- consommation d'énergie.

L'autosurveillance sera réalisé par le SATESE (Service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration – Département de la Drôme) qui effectuera deux visites par an.

Les résultats de leur premier bilan 24 h sont indiqués ci-après :

- Rapport de visite du 01/07/2019

Le rejet est de bonne qualité au vu des résultats d'analyses de l'échantillon prélevé sur 24 h. Les mesures réalisées montrent que le rejet satisfait aux exigences épuratoires. La capacité nominale de la station n'est pas atteinte. Les taux de charge sont de 59% de la capacité de la station pour la charge organique (381 EH) et de 64% pour la charge hydraulique (414 EH). Le développement des roseaux est satisfaisant. Il n'y a pas de plantes adventices sur les filtres. Le compteur de bâchées ne fonctionne plus, il est à changer.

Des mesures ont aussi été réalisées au droit du Camping du Couriou afin de vérifier si les charges indiquées dans la convention avec le camping étaient respectées (96 m³/j max et 28,8 kg/j DBO5 max). Les résultats d'analyses montrent que le rejet ne satisfait pas aux exigences imposées par la convention, cependant les mesures ont été faussées par des amas de papiers et de matières fécales au niveau du manchon déversoir et de la crépine de déversement. Un autre bilan 24h est prévu la première semaine d'août pour confirmer ou infirmer ces résultats.

Le rapport de ce second bilan n'est pas encore disponible.

→ Coûts des travaux

La commune a indiqué les éléments suivants :

RECOUBEAU

- Réseau de transfert : 200 466 € - Part communale : 36 119 €
- Bassin d'orage et DO de Recoubeau : 76 742 € - Part communale : 8 952 €
- Station d'épuration : 541 065 € - Part communale : 161 724 €

LA GARE

- Réseau de collecte et de transfert : 528 188 € - Part communale : 84 937 €

Le montant total des travaux est de 1 346 461 € aidé à 78,33% soit une part communale totale de 291 732 €. Les travaux d'eau potable représentent environ 15% du montant de ces travaux soit un montant total des travaux relatifs à l'assainissement de 1 144 492 € HT et une part communale de 247 972 € HT.

3.2/ Etat de l'assainissement collectif de Jansac

→ Réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement de Jansac comporte 2 antennes :

- une antenne principale collecte la partie haute de Jansac et la calade. Le réseau est ancien et unitaire en partie haute (en vert sur la carte page suivante) sur une longueur de 135 ml. Lors des travaux, un réseau séparatif a été créé (215 ml) dans la calade et jusqu'au site de la station d'épuration mais il reçoit les effluents unitaires de la partie haute. Ce tronçon collecte notamment les 4 gîtes communaux. Il compte 16 branchements,
- une antenne secondaire unitaire. D'une longueur de 91 ml, elle compte 5 branchements.

Une habitation se raccorde sur le réseau communal via une pompe privée. Une habitation du hameau n'est pas raccordée au réseau. Le hameau se trouve sur un serre et cette habitation se situe sur un versant opposé. Il est compliqué techniquement de la raccorder.

En synthèse, le réseau de Jansac a une longueur de 441 ml (50% unitaire et 50% séparatif) et comporte 19 branchements.

Voir carte page suivante :

Réseau d'assainissement



→ Dimensionnement station d'épuration

Le réseau aboutit dans une station d'épuration de type filtre planté de roseaux, mise en service début 2019 d'une capacité de **30 EH** (Equivalent-Habitants).

Le dimensionnement de la station d'épuration est extrait du mémoire technique de la Société ISTEED à qui le marché de travaux a été attribué avec l'entreprise BCB :

Charges hydrauliques projetées	Symboles	Quantités	Unités
capacité	N	30	EH
débit journalier de temps sec	V _{Jts}	25,5	m ³ /j
débit moyen horaire	Q _{mts}	1,06	m ³ /h
débit de pointe	V _{Jtp}	4,24	m ³ /h
Charges caractéristiques	Symboles	Quantités	Unités
ratio d'émission d'EU par équivalent habitant	EU	150	l/j/EH
demande biologique en oxygène à 5j	DBO5	60	g/EH/j
demande chimique en oxygène	DCO	140	g/EH/j
matières en suspension	MES	90	g/EH/j
azote Kjeldhal	Nk	15	g/EH/j
phospore total	Pt	4	g/EH/j
Charges projetées	Symboles	Quantités	Unités
demande biologique en oxygène à 5j	DBO5	1,8	kg/j
demande chimique en oxygène	DCO	4,2	kg/j
matières en suspension	MES	2,7	kg/j
azote Kjeldhal	Nk	0,45	kg/j
phospore total	Pt	0,12	kg/j

DIMENSIONNEMENT STEP JANSAC
Source : ISTEED – Mémoire technique

→ Localisation de la station d'épuration

La station d'épuration se trouve à l'Est du village sur les parcelles privées A 249 et A 226. Ces parcelles sont en cours de division pour acquisition communale. L'accès s'effectue à partir de la RD 140. Elle se situe hors zone inondable et à 52 m de l'habitation la plus proche. L'article 6 de l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif stipulant que « les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de 100 m des habitations et des bâtiments recevant du public » a été supprimé mais il faut tenir compte du développement du hameau. La carte communale ne prévoit pas de perspective d'urbanisation dans le secteur de la station d'épuration. L'emplacement peut être utilisé pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement.

Voir carte page précédente :
Réseau d'assainissement

→ Description de la station d'épuration

La station d'épuration est constituée par :

- un dégrilleur manuel,
- un regard by-pass,
- un ouvrage d'alimentation des casiers par bâchée de 0,3 m³ comportant un siphon auto-amorçant et un compteur de bâchées,

- un étage de filtres plantés de roseaux verticaux étanches (géomembrane) et drainés comprenant 3 casiers de 15 m² (soit 45 m² au total),
- une tranchée d'infiltration de 20 ml.

La station d'épuration est clôturée.

→ **Entretien et suivi de la station d'épuration**

Les opérations d'entretien bi-hebdomadaires à effectuer sur le système d'assainissement sont les suivantes :

- le nettoyage du dégrilleur. Une fois égouttés, les déchets sont à évacuer avec les ordures ménagères,
- l'alternance d'alimentation des massifs filtrants, celle-ci permettant une bonne oxydation de la bio-masse et de la population captée par les micro-organismes,
- le désherbage des filtres. En effet, il convient de ne pas laisser les espèces végétales adventices (comme le chiendent, les orties, les plants de tomates, etc, ...) envahir les bassins et concurrencer les roseaux tant qu'ils sont en phase d'implantation végétative. Lorsque la station est bien dimensionnée et reçoit suffisamment de population raccordée, cette période de croissance végétative peut être plus longue,
- en fin d'année, quand les roseaux sont fanés (courant novembre), et dans la mesure où ils ont colonisé la totalité des bassins, il faudra les tailler à 20 cm du sol (de préférence au taille haies) et en évacuer les chaumes vers la filière déchets verts. Cette opération est à effectuer après 2 années de fonctionnement de la station.

La régularité et la constance de ces opérations d'entretien permettront à la station de fonctionner correctement et, ce longtemps.

Avec la filière des filtres plantés de roseaux, les boues sont stockées et minéralisées au fil des ans sur le premier étage et seront à curer lorsque le niveau de boues atteindra 20 à 30 cm soit au bout d'une dizaine d'années lorsque la station d'épuration reçoit les effluents pour laquelle elle a été conçue. Il convient, dès le démarrage de la station, d'anticiper financièrement les opérations de curage, très coûteuses, en provisionnant une somme de l'ordre de 500 € par an.

Lorsque suffisamment de boues se seront accumulées en surface du premier étage, et avant de procéder à leur curage, il s'agira de vérifier la qualité des boues en vue de leur valorisation possible en agriculture (par épandage direct ou en compostage).

Un cahier d'exploitation doit être présent sur le site de la station d'épuration et tenu à jour.

L'entretien de la station d'épuration de Jansac est assuré en régie communale.

L'annexe 1 de l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 indique la nature et la fréquences des opérations d'autosurveillance à réaliser pour les stations <30 kg/j DBO5 (Jansac = 1,8 kg/j DBO5 max) :

- estimation du débit en entrée ou en sortie. Cette information pourra être obtenue via le compteur de bâchées,

Les informations d'autosurveillance à recueillir sont les suivantes :

- nature, quantité des déchets évacués (refus de dégrillage, matières de dessablage huiles, graisses) et destination,
- boues produites : quantité de matières sèches,
- boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination.

L'agent communal relèvera le compteur de bâchées dans le cahier d'exploitation de la station d'épuration. Il y indiquera aussi les autres informations.

→ Coûts des travaux

La commune a indiqué les éléments suivants :

- Réseau de collecte et de transfert : 212 196 € - Part communale : 33 975 €
- Station d'épuration : 82 290 € - Part communale : 39 041 €

Le montant total des travaux est de 294486 € aidé à 75,20% soit une part communale totale de 73 016 €. Les travaux d'eau potable représentent environ 15% du montant de ces travaux soit un montant total des travaux relatifs à l'assainissement de 250 314 € HT et une part communale de 62 064 € HT.

3.3/ Impact des travaux réalisés sur le prix de l'assainissement

L'impact sur le prix de l'assainissement est indiqué dans le tableau suivant. Les données indiquées proviennent de la commune.

Recettes COMMUNE	
Nombre d'abonnés	137.00
Consommation d'assainissement m3	4 755.00
Tarif part fixe €	67.00
Tarif €/m3	0.50
Part Agence de l'eau (modernisation des réseaux) montant total	2 948.00
Dépenses ENTRETIEN/GESTION COURANTE	
Entretien stations d'épuration et postes de relevage	7 400.00
Electricité	4 500.00
Fournitures administratives, publicité	500.00
Fourniture d'entretien et de petit équipement	0.00
Frais de formation	0.00
Carburant	0.00
Assurance	0.00
Honoraires	0.00
Frais postaux	0.00
Télécom	0.00
Analyses	1 500.00
Frais de personnel (secrétaire mairie et employés communaux)	700.00
Frais divers	1 000.00
Provision travaux	3 000.00
Provision curage des boues	500.00
TOTAL frais d'entretien et de gestion courante	11 700.00

Montant HT des travaux avec FCTVA	
Montant HT des travaux	1 394 806.00
TVA 20%	278 961.20
Montant TTC des travaux	1 673 767.20
FCTVA 16,404% - TVA remboursée à la commune	235 872.28
Montant des travaux HT avec FCTVA	1 437 894.92

Part communale	
Montant des subventions obtenues	1 084 769.00
Part communale travaux	310 036.00
Part restant à charge de la commune	353 125.92

Dépenses EMPRUNTS	
Capital emprunté	350 000.00
Durée de l'emprunt en mois	240.00
Durée de l'emprunt en années	20.00
Taux %	1.55
Échéance annuelle	20 199.99
Date fin emprunt	Janvier 2038
Charge commune annuité emprunt	20 199.99
Charge commune annuité emprunt assainissement (85%)	17 169.99

Amortissements	
Intitulé de l'amortissement	ASST
Nombre d'année de l'amortissement	40
Valeur brute	1 394 806.00
Amortissement généré	34 870.15

Effort annuel à financer en fonctionnement	
Amortissement généré total	34 870.15
Amortissement subventions	27 119.23
Charge résiduelle d'amortissement	7 750.93
Charge commune annuité emprunt	17 169.99
Frais entretien, gestion courante	11 700.00
Taxe Agence de l'Eau modernisation des réseaux	2 948.00
Recettes taxes raccdt échelonnées	11 500.00
Effort annuel à financer en fonctionnement	28 068.92

Impact sur le prix de l'assainissement	
Le montant de la part fixe ne peut pas excéder 40% de la facture pour une consommation de 120 m3	
Montant forfait	130.48
Prix au m3	2.16
Montant facture 120 m3	389.68

L'abonnement doit être de 130,48 € et le prix au m³ de 2,16 € (soit une facture de 389,68 € pour une consommation de 120 m³) pour couvrir les charges d'entretien et de gestion

courante, les amortissements, le remboursement de l'emprunt et la taxe de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau.

3.4/ Scénarios d'assainissement collectif

L'état des lieux de l'assainissement collectif a mis en évidence une habitation comprise dans le village qui n'était pas raccordée sur le réseau communal (rejet brut). La commune a indiqué que les eaux pluviales arrivant dans le bassin d'orage étaient trop importantes et qu'il faudrait réaliser un réseau séparatif du rond-point jusqu'au Verdier. La problématique des eaux pluviales est apparue en cours d'étude et il n'a pas été prévu d'investigations complémentaires. Nous ne pouvons donc pas en dire plus à ce sujet.

→ Raccordement d'une habitation

Descriptif des travaux :

- Création d'un branchement séparatif : 175 ml de PVC Ø125, 1 branchement



LOCALISATION DU BRANCHEMENT A REALISER

RACCORDEMENT D'UNE HABITATION				
	Unité	Qté	PU HT	Montant HT
TRAVAUX				
Branchement (raccordement sur réseau, réseau jusqu'à 10 m de longueur, tabouret)	u	1	600.00	600.00
Plus-value extension branchement	ml	165	75.00	12 375.00
Raccordement sur regard existant	u	1	250.00	250.00
Montant total HT				13 225.00
TVA 20%				2 645.00
Montant total TTC				15 870.00

→ Mise en séparatif d'une partie du réseau unitaire

Descriptif des travaux :

- Création d'un réseau EU séparatif : 270 ml de PVC Ø300, 7 branchements
- Création d'un réseau EP : 270 ml de PVC Ø300, 7 branchements



LOCALISATION DES RESEAUX EU ET EP A REALISER

Dépenses EMPRUNTS SCENARIOS	
Capital emprunté	93 000.00
Durée de l'emprunt en mois	240.00
Durée de l'emprunt en années	20.00
Taux %	2.00
Charge commune annuité emprunt	4 743.00

Amortissements		
Intitulé de l'amortissement	ASST	SCENARIOS
Nombre d'année de l'amortissement	40	40
Valeur brute	1 394 806.00	93 000.00
Amortissement généré	34 870.15	2 325.00

Effort annuel à financer en fonctionnement	
Amortissement généré total	37 195.15
Amortissement subventions	29 822.73
Charge résiduelle d'amortissement	7 372.43
Charge commune annuité emprunt	21 912.99
Frais entretien, gestion courante	11 700.00
Taxe Agence de l'Eau modernisation des réseaux	2 948.00
Recettes taxes raccdt échelonnées	11 500.00
Effort annuel à financer en fonctionnement	32 433.42

Impact sur le prix de l'assainissement	
Le montant de la part fixe ne peut pas excéder 40% de la facture pour une consommation de 120 m3	
Montant forfait	148.72
Prix au m3	2.54
Montant facture 120 m3	453.52

L'abonnement doit être de 148,72 € et le prix au m³ de 2,54 € (soit une facture de 453,52 € pour une consommation de 120 m³) pour couvrir les charges d'entretien et de gestion courante, les amortissements, le remboursement de l'emprunt et la taxe de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau.

Ce prix de tarification tient compte des emprunts et amortissements en cours indiqués pages 36 et 37.

4/ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le sigle ANC signifie « assainissement non collectif ».

4.1/ Composition d'une filière d'assainissement non collectif

Une filière d'assainissement non collectif est composée des ouvrages suivants :

→ une fosse toutes eaux

Elle collecte toutes les eaux usées de l'habitation (sanitaire, cuisine, salle de bain, évier, buanderie...) mais pas les eaux pluviales. Elle doit être munie d'au moins un tampon de visite, permettant l'accès au volume complet de la fosse. Elle peut être suivie d'un préfiltre ou celui-ci peut être intégré à la fosse.

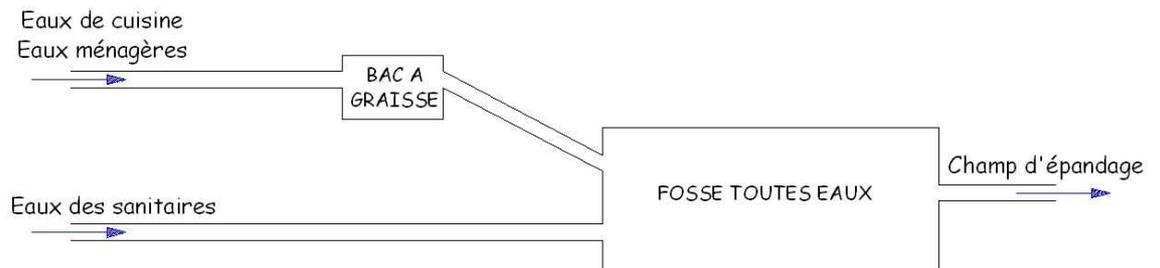
Elle doit être accessible et ventilée.

La capacité d'une fosse toutes eaux est de 3 m³ pour 5 pièces principales. Le volume doit être supérieur si le nombre de pièces principales est supérieur à 5.

→ un bac à graisse

Si la fosse toutes eaux est positionnée à plus de 10 m de l'habitation, un bac à graisse devra être placé le plus près possible des murs extérieurs, à moins de 2 m, afin que les graisses n'aient pas le temps de se refroidir et de se déposer dans la canalisation. Si la fosse est positionnée à moins de 10 m de l'habitation, le bac à graisse n'est pas obligatoire mais recommandé.

Le bac à graisse aura une capacité de 200 litres s'il collecte seulement les eaux de cuisine. Sa capacité sera de 500 litres s'il collecte également les eaux ménagères (salle de bains, cuisine, évier,...), ce qui est conseillé. Les eaux des sanitaires ne transitent pas par le bac à graisse. Elles s'écoulent directement dans la fosse toutes eaux.



Le positionnement de la fosse toutes eaux à proximité immédiate de l'habitation présente l'avantage d'un support sur lequel la ventilation peut prendre appui pour être montée jusqu'au faîtage. En cas de positionnement éloigné de l'habitation, la mise en place de la ventilation est problématique.

→ une ventilation

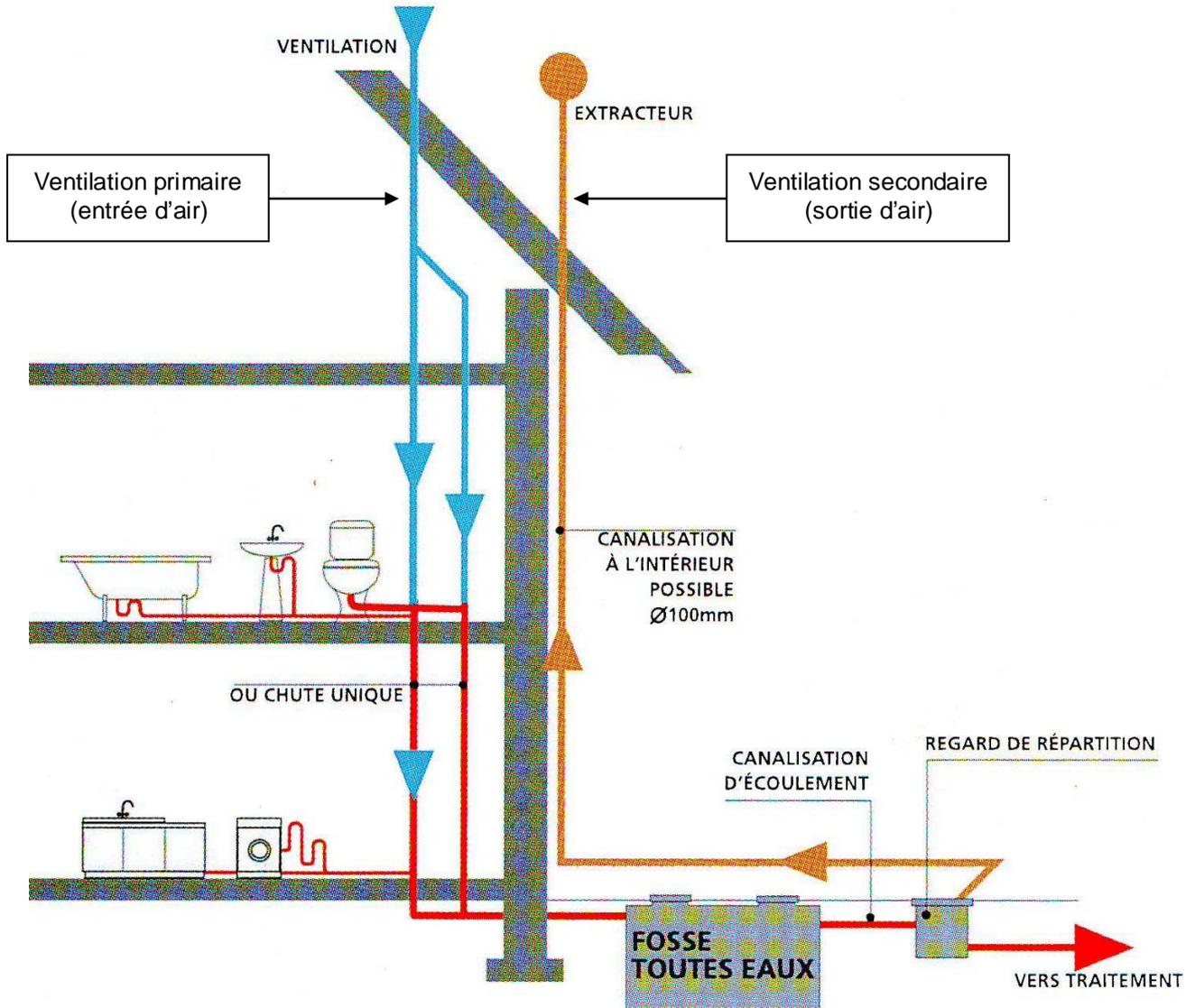
La fosse toutes eaux génère des gaz de fermentation qui doivent être évacués par une ventilation efficace afin que les résidents ne soient pas gênés par des mauvaises odeurs.

Cette ventilation est constituée par une entrée et une sortie d'air :

- l'entrée constitue la ventilation dite « primaire ». Il s'agit d'une prise d'air positionnée sur les ouvrages de chute (chute, évier, machine à laver, ...),
- la sortie constitue la ventilation dite « secondaire ». Il s'agit d'une prise d'air à l'aval de la fosse toutes eaux, avant le champ d'épandage.

Le système de ventilation est muni d'un extracteur statique ou éolien. Les canalisations constitutives de l'entrée de l'évacuation ont un diamètre identique à ceux des canalisations de branchement avec un diamètre minimal de 100 mm.

La canalisation d'extraction est prolongée au-dessus de la toiture et des locaux habités, en évitant autant que possible les coudes à 90°.



SCHEMA DE PRINCIPE DE LA VENTILATION
(Extrait Document Agence de l'eau)

→ un traitement

Le traitement assure l'épuration des eaux usées. Il peut être constitué d'un champ d'épandage classique ou par une installation agréée.

Il doit être dimensionné en fonction de la perméabilité du sol, du contexte environnemental (présence d'une nappe, ...) et de la capacité d'accueil du bâtiment assaini.

→ Réglementation

Un dispositif d'assainissement non collectif relève généralement de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ de DBO₅ (ce qui correspond à 20 EH).

Cet arrêté indique que les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place ou par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (filtres compacts, micro-station, ...).

La liste des installations agréées figure sur le portail de l'assainissement non collectif, géré par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie et du Ministère des affaires sociales et de la santé. Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Entreprises » onglet « Dispositifs de traitement agréés ».

Les concentrations maximales en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier doivent être de 30 mg/l en MES (matières en suspension) et de 35 mg/l en DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène).

Si le dispositif a une capacité supérieure à 20 EH, il relève de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

4.2/ Conditions de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel

Les eaux pluviales et de ruissellement doivent être détournés du champ d'épandage.

Le champ d'épandage devra être laissé en prairie naturelle et le recouvrement réalisé dans un matériau perméable à l'eau et à l'air.

Arbres et arbustes sont proscrits pour cause de racines pouvant obstruer les tuyaux d'épandage.

Le champ d'épandage doit se trouver à :

- 35 m d'un puits, d'une source ou d'un forage utilisé pour la consommation humaine (article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009),
- 5 m de l'habitation (minimum conseillé),
- 3 m de la limite de propriété (minimum conseillé),
- 3 m d'arbres, d'arbustes ou de plantations (minimum conseillé).

La circulation des véhicules sur les ouvrages d'assainissement individuel est strictement interdite.

Il est rappelé que les eaux de piscine ne devront en aucun cas transiter par la fosse toutes eaux et le champ d'épandage. D'une manière générale, aucune autres eaux que les eaux issues des WC, éviers, salle de bains et cuisine ne doivent transiter dans la filière d'assainissement.

Il est recommandé de matérialiser les 4 coins du champ d'épandage (poteaux, rochers, pots de fleurs, ...) afin de faciliter les interventions ultérieures.

4.3/ Opérations d'entretien d'une filière d'assainissement non collectif

Bac à graisse (si présence) : nettoyage tous les 6 mois. Les résidus de curage peuvent être évacués avec les ordures ménagères.

Fosse septique toutes eaux : périodicité de la vidange à moduler selon la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile (généralement tous les 4 ans). La vidange doit être effectuée par un organisme agréé qui délivre un certificat de vidange.

Préfiltre : nettoyage chaque année.

Champ d'épandage : vérifier son état de colmatage 1 fois par an dans les regards de maillage et le bon écoulement des eaux dans le regard de répartition.

Autres traitements : se conformer aux prescriptions du fournisseur.

4.4/ Rôle du SPANC

Le SPANC est le Service Public de l'Assainissement Non Collectif. La commune de Recoubeau-Jansac a délégué cette compétence à la Communauté des Communes du Diois.

Il a pour mission le contrôle technique de l'assainissement individuel :

- contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée,
- contrôle des installations existantes,
- vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

Le SPANC doit être averti en cas de travaux réalisés sur l'installation d'assainissement non collectif. Le SPANC doit valider l'installation projetée avant la réalisation des travaux puis doit contrôler la bonne exécution des travaux avant recouvrement de la filière. Le propriétaire concerné doit contacter le SPANC avant et pendant les travaux.

La prestation du SPANC fait l'objet de redevances qui incombent aux propriétaires privés. Les tarifs du SPANC de la CCD sont indiqués dans le règlement intérieur du SPANC, disponible sur le site internet de la CCD.

4.5/ Etat du parc des dispositifs ANC

Le SPANC a recensé 55 installations d'assainissement non collectif sur le territoire communal de Recoubeau-Jansac. Lors des travaux, 18 habitations comprises dans les 55 ont été raccordées au réseau communal. Il reste 37 dispositifs d'ANC.

Le résultat des contrôles du SPANC est indiqué ci-après :

FAVORABLE / PAS DE DEF AUT

- 5 installations

NON CONFORME

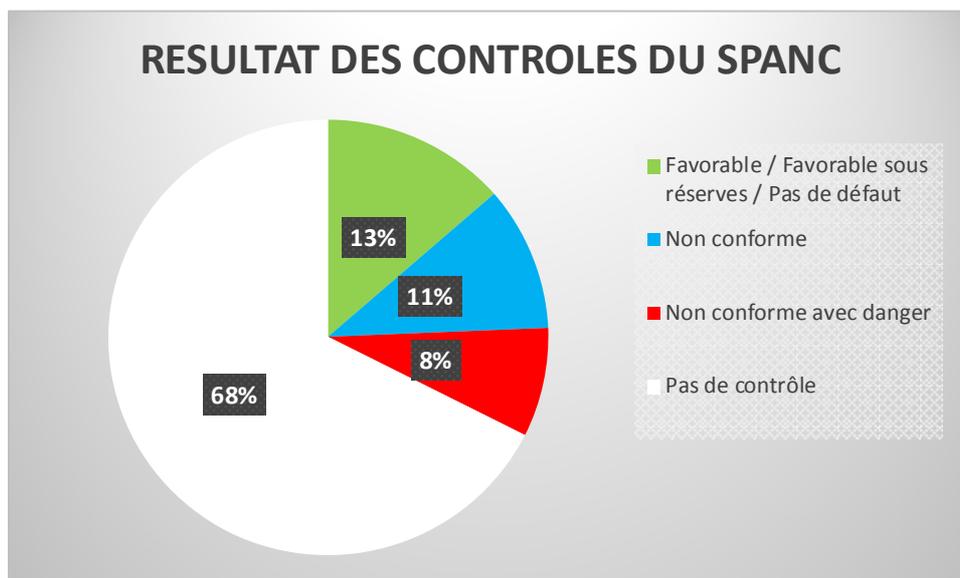
- 4 installations

NON CONFORME AVEC DANGER

- 3 installations

PAS DE CONTROLE

- 25 installations



Voir carte page suivante :

Etat des dispositifs d'assainissement non collectif

COMMUNE DE RECOUBEAU-JANSAC
ETAT DES DISPOSITIFS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
1 / 22 000

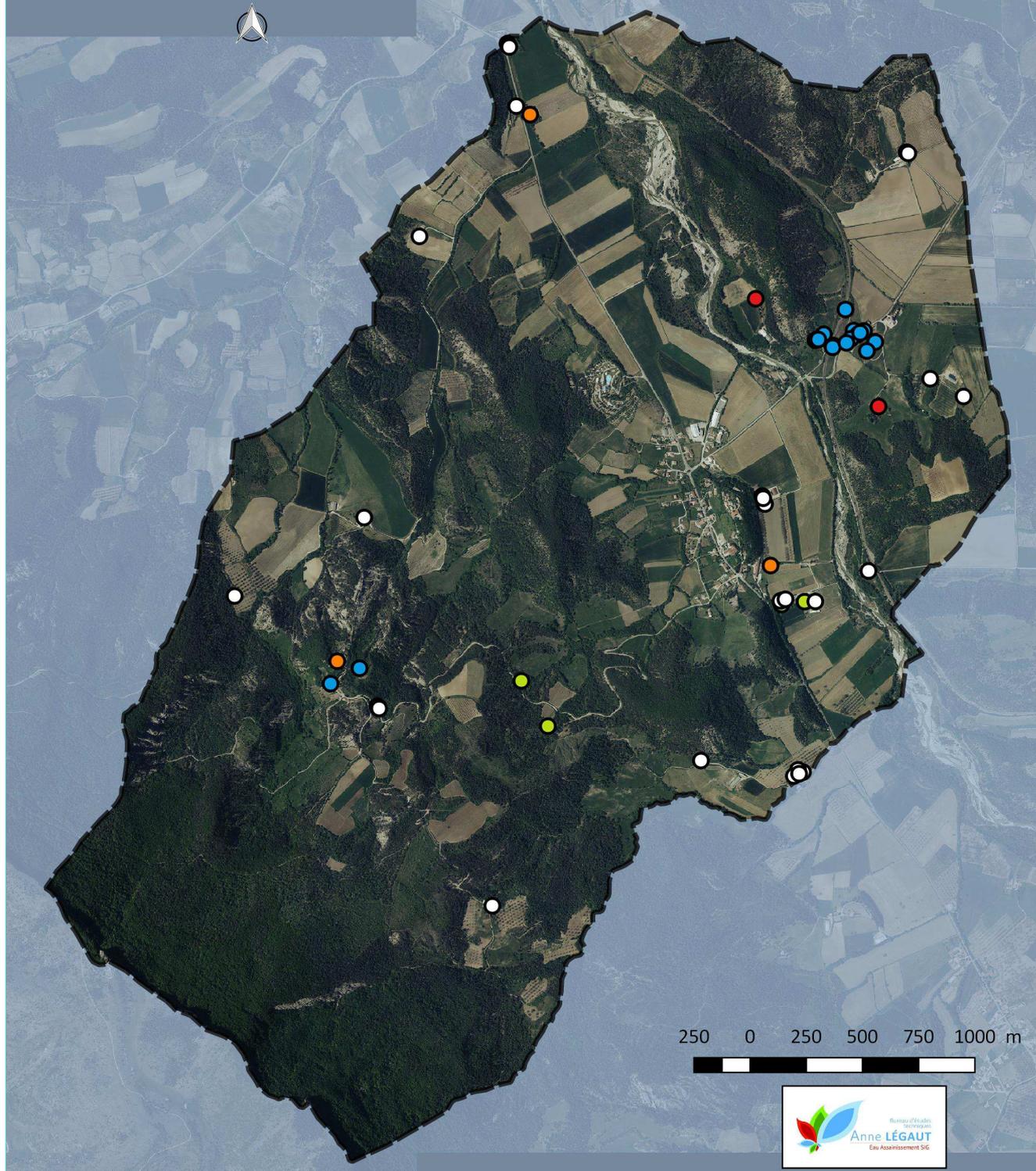
Source images de fond :
BD Parcellaire et BD ORTHO - IGN
Mise à disposition conventionnée



LEGENDE

- CC favorable / CP Pas de défaut
- CP non conforme
- CP non conforme avec danger
- Pas de contrôle effectué
- Habitation raccordée au réseau communal

CC = Contrôle de conception
CP = Contrôle périodique



4.6/ Définition du dispositif d'assainissement non collectif à mettre en place

D'une manière générale, la définition de la filière d'assainissement non collectif (étude de sol) à mettre en place est à la charge des propriétaires privés, ainsi que les coûts d'investissement et d'entretien.

La Société ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE a réalisé un zonage d'assainissement en 2005 dans lequel des études de sol ont été réalisés sur les secteurs de la Gare et du Prayol. Le hameau de Gare est raccordé aujourd'hui, ces sondages ne sont donc pas repris ici. Les deux sondages dans le secteur du Prayol sont présentés pages suivantes. Ils mettent en évidence que la nappe de la Drôme est proche de la surface.

Les fiches suivantes proposent les solutions d'ANC « classiques », les seules réglementaires à la date où l'étude a été réalisée. D'autres techniques sont aujourd'hui possible (cg. Page 44 « Réglementation »).

**Parcelle n° 239 A
(CroixRouge Française)**



0 m
Terre végétale (racines +++)
0,28 m
Horizon argileux
0,54 m
Horizon alluvial (galets roulés,
Ø cm à dm)
1,10 m
NAPPE de la DROME

Localisation



Indice SERP

Sol : $K = 580 \text{ mm / h}$ à 0,70 m
Eau : Nappe de la Drôme à 1,10 m
Roche : Substratum non atteint lors du sondage
Pente : 1%

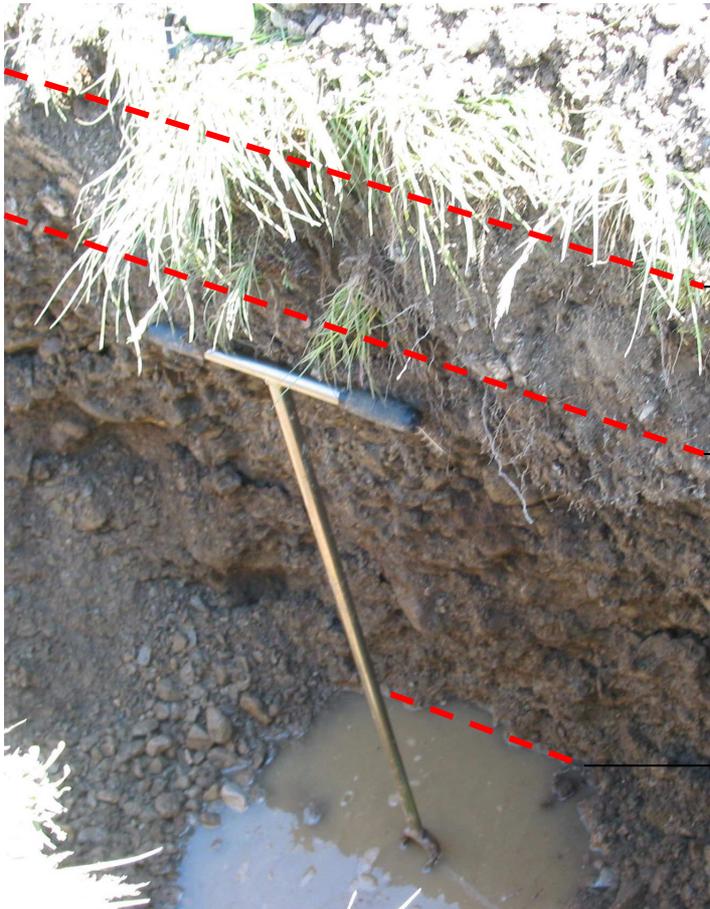
**Aptitude du sol peu favorable
à l'infiltration**

Fosse toutes eaux de 3 m^3
et terre d'infiltration (25 m^2 au sommet)
pour un logement de 5 pièces principales

Technique de l'assainissement non collectif : Fosse toutes eaux et terre d'infiltration

Source : Zonage assainissement ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE 2005

**Parcelle n° 239 A
(Croix Rouge Française)**



0 m

Terre végétale

0,17 m

Horizon alluvial (galets roulés, Ø cm à dm à matrice argileuse)

1,45 m

NAPPE de la DROME

Localisation



Indice SERP

Sol : $K = 578 \text{ mm / h}$ à 0,70 m

Eau : Nappe de la Drôme à 1,45 m

Roche : Substratum non atteint lors du sondage

Pente : 1%

**Aptitude du sol peu favorable
à l'infiltration**

Fosse toutes eaux de 3 m^3
et terre d'infiltration (25 m^2 au sommet)
pour un logement de 5 pièces principales

Technique de l'assainissement non collectif : Fosse toutes eaux et terre d'infiltration

Source : Zonage assainissement ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE 2005

4.7/ Coût d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le coût d'un dispositif d'assainissement individuel complet (fosse + ventilation + champ d'épandage) varie selon la filière mise en place. Les coûts indiqués ci-après donnent seulement un ordre d'idée étant donné qu'ils peuvent varier en fonction de l'éloignement de l'habitation, de la topographie locale, ... :

- Tranchées d'infiltration à faible profondeur ± 8 000 € HT,
- Filtre à sable vertical non drainé ± 12 000 € HT,
- Filtre à sable vertical drainé ± 15 000 € HT.

Le coût de la vidange d'une fosse toutes eaux par un organisme agréé varie entre 300 et 500€ HT.

5/ EAUX PLUVIALES

Une étude de zonage d'assainissement doit indiquer si la commune rencontre des problèmes en matière d'eaux pluviales et, le cas échéant, établir un zonage d'ordre pluvial.

Les eaux pluviales du vieux village sont collectées par l'ancien réseau unitaire.

Sur le reste du territoire communal, les eaux pluviales sont naturellement drainées par des fossés et des ravins.

La commune n'a pas signalé de difficultés liées à l'évacuation des eaux pluviales.

Le schéma d'assainissement ne contiendra pas de zonage d'ordre pluvial.

6/ COMPATIBILITE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT AVEC LA CARTE COMMUNALE ET INCIDENCES

6.1/ Vérification du dimensionnement de la station d'épuration de Recoubeau

→ RECOUBEAU

Les prévisions de développement de la carte communale correspondent à :

- 4 constructions à la Gare,
- 30 constructions à Recoubeau.

En comptant 2,5 personnes en moyenne par logement, nous obtenons 85 personnes. Le ratio de consommation d'eau de Recoubeau est de l'ordre de 100 l/j/pers soit 8500 l/j ce qui correspond à **56 EH** (ratio de 150 l/j/pers pour 1 Equivalent-Habitant).

Le tableau du bilan des charges à traiter par la station d'épuration (page 28) indique que les prévisions de développement sont de 36 EH + 50 EH (Gare). Comme le hameau de la Gare n'était pas raccordé, la capacité de 50 EH comprend les habitations actuelles et futures. Le hameau de la Gare compte 12 habitations qui correspondent à 20 EH. Les prévisions de développement sont de 36 EH + 30 EH = **66 EH**.

Le dimensionnement de la station d'épuration est compatible avec les prévisions de développement prévues dans la carte communale.

→ JANSAC

Les prévisions de développement de la carte communale correspondent à :

- 1 construction,
- 2 restaurations éventuelles (données indiquées par la mairie).

Le hameau de Jansac compte 16 logements qui correspondent à 25 EH. Les prévisions de développement correspondent à 5 EH.

Le dimensionnement de la station d'épuration (30 EH) est compatible avec les prévisions de développement prévues dans la carte communale.

6.2/ Cohérence du zonage de l'assainissement avec le zonage constructible

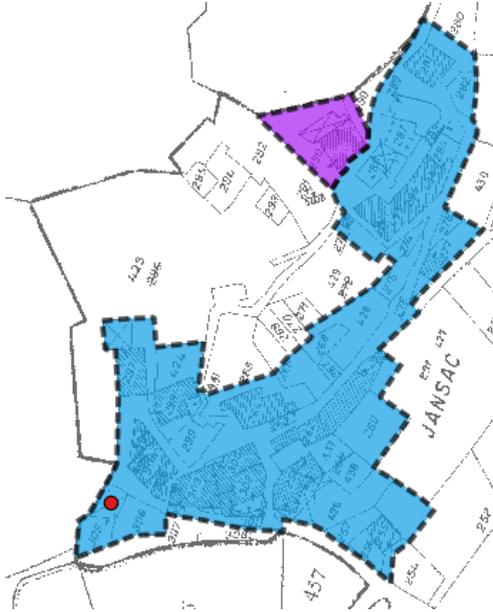
Le zonage d'assainissement reprend les contours des zones urbaines de la carte communale. Les habitations raccordées au réseau communal hors zones constructibles ont été ajoutées dans le zonage de l'assainissement collectif.

6.3/ Zones constructibles en ANC

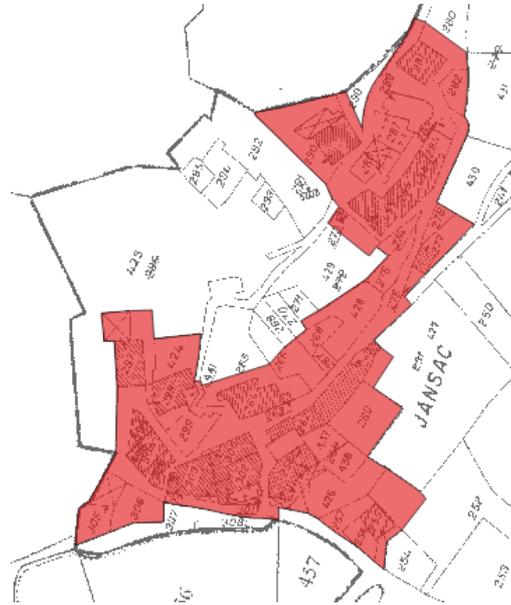
→ Localisation des secteurs

Deux parties de zones urbaines sont en zone d'assainissement non collectif :

– 1/ Jansac

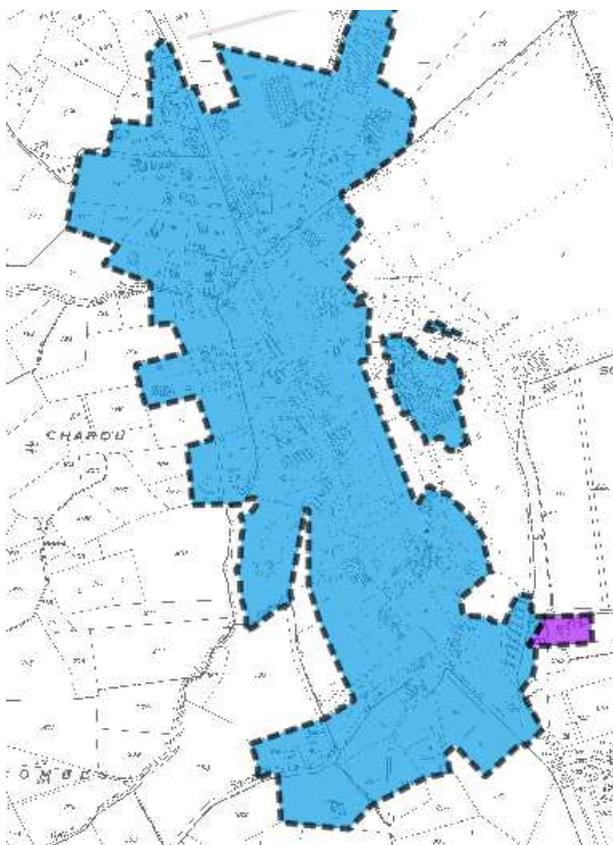


LOCALISATION DES ZONES EN ANC (zone en violet)

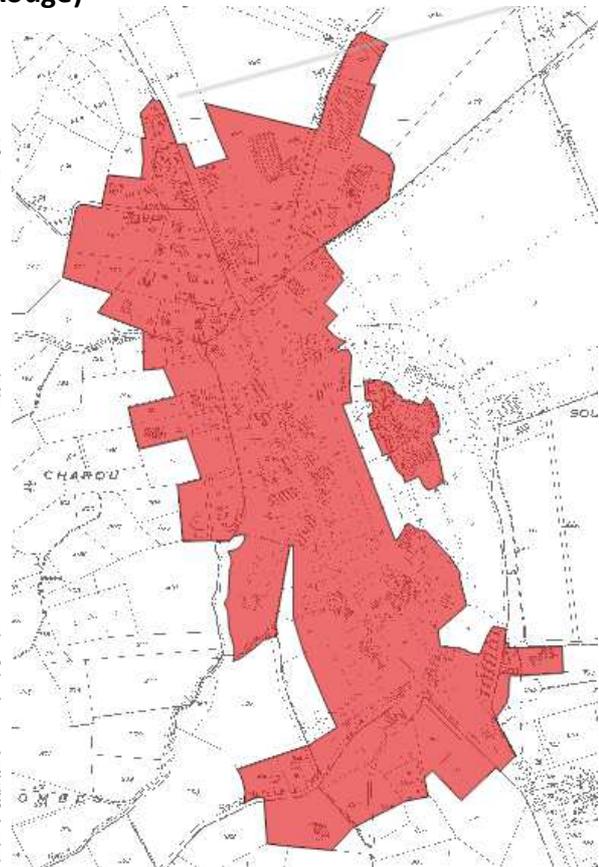


LOCALISATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES

– 2/ Le Prayol à Recoubeau (villas Croix Rouge)



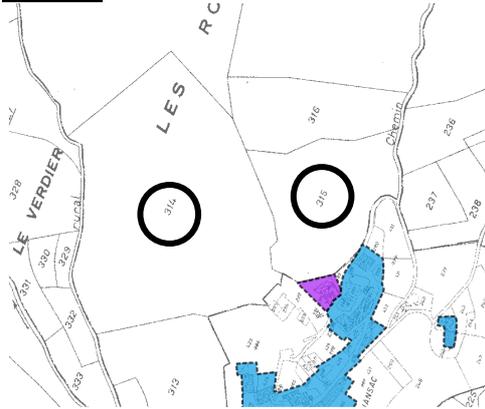
LOCALISATION DES ZONES EN ANC (zone en violet)



LOCALISATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES

→ Faisabilité de l'assainissement non collectif dans les zones urbaines

JANSAC



Les propriétaires de l'habitation en ANC sont aussi propriétaires des parcelles section 151 A n° 314 et 315 d'une surface de 3,8 ha.

Bien qu'elles ne soient pas limitrophes d'un exutoire, ces parcelles sont suffisantes pour dissiper des eaux traitées issues d'un dispositif ANC. Il n'y a pas d'enjeu ou d'habitation à l'aval. Elles sont boisées.

RECOUBEAU

Des sondages de sol ont été réalisés dans le quartier du Prayol en 2005 par la Société Environnement et Paysage (cf. pages 49 et 50). Ils concluent à la faisabilité d'un ANC en sachant que la nappe de la Drôme est peu profonde et que les eaux traitées devront être infiltrées afin de respecter l'objectif de qualité baignade sur la Drôme.

655.4/ Incidences de la carte communale sur le réseau d'eaux usées : travaux de raccordement des parcelles constructibles

La carte communale définit des zones constructibles. Les parcelles incluses dans ces zones peuvent être déjà raccordées au réseau d'assainissement ou pas. Un recensement a été effectué avec la commune pour définir les parcelles constructibles non raccordées au réseau d'assainissement afin de chiffrer le montant des travaux à effectuer pour les raccorder.

Il en résulte que toutes les habitations existantes en zone constructible et en zone d'assainissement collectif sont raccordées au réseau.

La mairie devra effectuer le raccordement des nouvelles constructions :

- 37 nouveaux branchements

Coût estimatif des travaux : 600 € HT / unité (raccordement sur réseau, réseaux jusqu'à 10 m de longueur, tabouret) soit un montant total de 22 200 € HT

Ce coût n'a pas été pris en compte dans l'impact sur le prix de l'assainissement car il est couvert par la taxe de raccordement au réseau.

7/ CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

7.1/ Objet de la carte de zonage de l'assainissement

Le zonage de l'assainissement définit les zones qui sont en assainissement collectif et les zones qui sont en assainissement non collectif.

La commune est en cours d'élaboration d'une carte communale. Le zonage de l'assainissement doit être compatible avec le zonage constructible.

La carte de zonage de l'assainissement comporte :

- une zone en bleu qui correspond à la zone en assainissement collectif,
- une zone en violet qui correspond aux zones constructibles en zone d'assainissement non collectif,
- une zone « blanche » qui correspond à la zone en assainissement non collectif du reste du territoire communal.

La carte de zonage de l'assainissement n'est pas un document d'urbanisme : elle ne détermine pas les zones constructibles. Elle répond au paramètre « Assainissement » en cas de demande d'un certificat d'urbanisme ou d'un dépôt de permis de construire : soit raccordement à l'ouvrage de traitement collectif, soit assainissement individuel.

7.2/ Zones en assainissement collectif

Dans les zones en assainissement collectif, le propriétaire a obligation de se raccorder au réseau d'eaux usées communal. La commune perçoit une redevance assainissement qu'elle facture au propriétaire.

La commune signale que l'habitation de la parcelle 305 à Jansac et que l'éventuelle future construction parcelle 28 à la Gare devront sans doute se doter d'une pompe pour se raccorder au réseau. La pompe est à la charge du propriétaire privé et non de la commune.

7.3/ Zone en assainissement non collectif

Dans les zones en assainissement non collectif, les coûts d'investissement et d'entretien de l'installation individuelle sont à la charge du propriétaire privé. La commune ne perçoit pas de redevance assainissement.

7.4/ Zonage pluvial

La carte de zonage n'indique pas de zone liée aux eaux pluviales. La commune n'a pas signalé de difficulté liée à l'écoulement des eaux pluviales.

Voir cartes pages suivantes (Format A3) :

Zonage de l'assainissement – Recoubeau, Camping du Couriou

Zonage de l'assainissement – Montclargeat, la Gare, Jansac

Voir carte en annexe (Format A1):

Carte de zonage de l'assainissement

COMMUNE DE RECOUBEAU-JANSAC
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
RECOUBEAU
1 / 3500

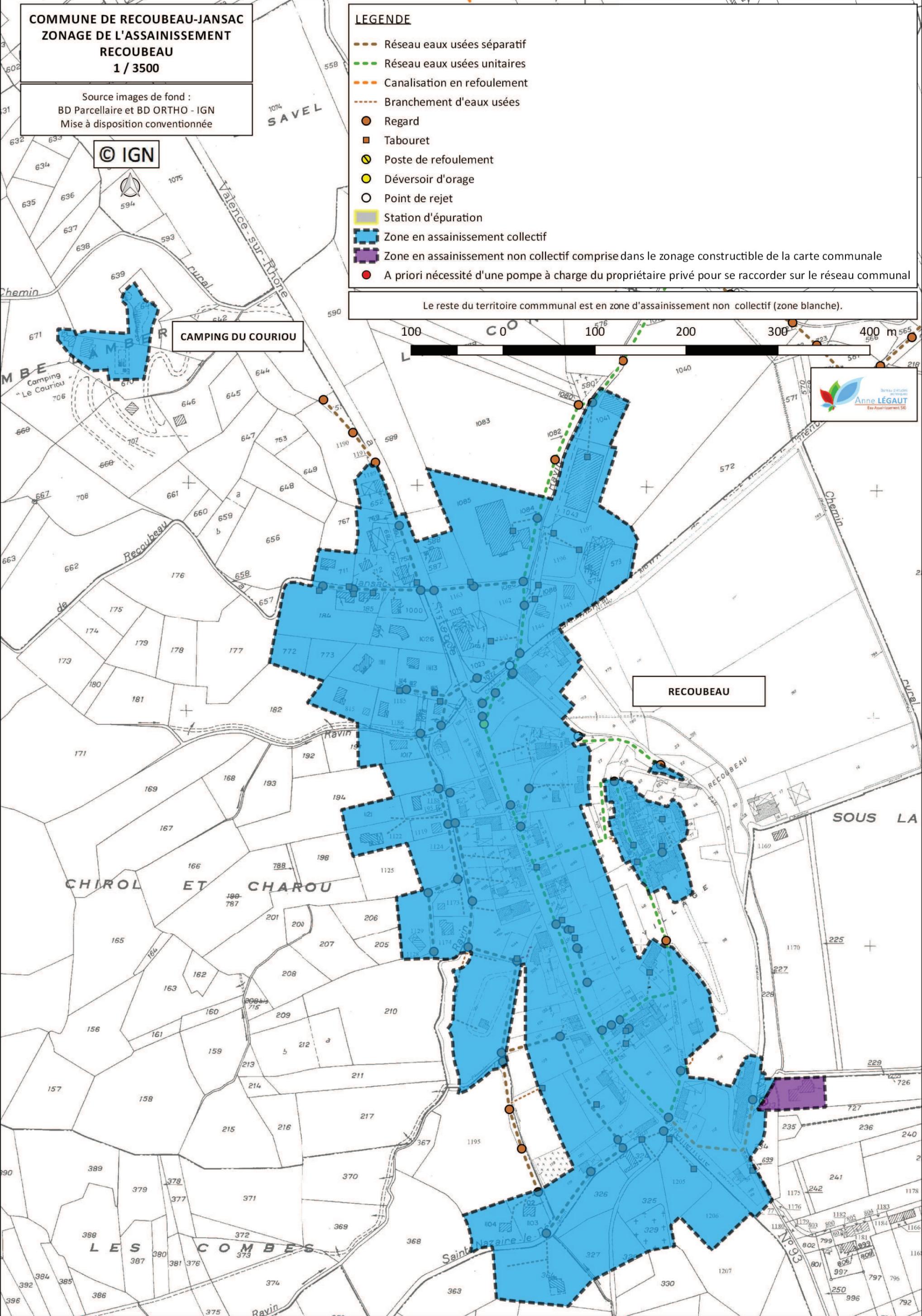
Source images de fond :
BD Parcellaire et BD ORTHO - IGN
Mise à disposition conventionnée

© IGN

LEGENDE

-  Réseau eaux usées séparatif
-  Réseau eaux usées unitaires
-  Canalisation en refoulement
-  Branchement d'eaux usées
-  Regard
-  Tabouret
-  Poste de refoulement
-  Déversoir d'orage
-  Point de rejet
-  Station d'épuration
-  Zone en assainissement collectif
-  Zone en assainissement non collectif comprise dans le zonage constructible de la carte communale
-  A priori nécessité d'une pompe à charge du propriétaire privé pour se raccorder sur le réseau communal

Le reste du territoire communal est en zone d'assainissement non collectif (zone blanche).



8/ SDAGE RMC, SAGE Drôme et NATURA 2000

8.1/ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE RMC)

Projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en orientant les SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 a été approuvé. Il est opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il comporte 8 orientations fondamentales qui sont reprises ci-après en indiquant si le projet y satisfait (la mention « Néant » indique que le projet n'est pas concerné par l'orientation en question).

→ OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

L'adaptation au changement climatique passe d'abord par des actions de réduction de la vulnérabilité et par le développement des capacités à faire face. Le programme de mesures indique plusieurs actions qui vont dans ce sens.

Compatibilité : La commune de Recoubeau-Jansac pourrait être concernée par l'action ASS0201 « Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement » et l'action RES0202 « Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des collectivités ».

Concernant l'action ASS0201, les eaux pluviales sont majoritairement gérées naturellement par fossé et ravin et ruisseau sur le territoire communal. Les surfaces imperméabilisées sont réduites. Concernant l'action RES0202, la commune a numérisé son réseau d'eau potable et est en cours de réalisation d'un schéma d'eau potable.

→ OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

Compatibilité : Le projet de zonage de l'assainissement n'est pas concerné par cette orientation. Néant.

→ OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

Compatibilité : La station d'épuration de Recoubeau a une meilleure qualité de rejet que la précédente. Elle a été conçue en tenant compte des objectifs de qualité de la Drôme et notamment la qualité baignade en été. Pour Jansac, il n'y avait pas de traitement alors qu'aujourd'hui une station d'épuration a été créée.

→ OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

Compatibilité : La conception des stations d'épuration a tenu compte des objectifs de qualité du milieu.

→ OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Compatibilité : Néant

→ **OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

Compatibilité : Les travaux d'assainissement réalisés par la commune concerne la construction de 2 stations d'épuration, ce qui va dans le sens de cette orientation.

OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

Compatibilité : La conception des stations d'épuration tient compte des objectifs de qualité du milieu.

OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

Compatibilité : La commune n'est pas concernée par des substances dangereuses. Néant

OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

Compatibilité : Les travaux d'assainissement ne comprennent pas l'utilisation de pesticides. Néant.

OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Les actions à mener concernent principalement les zones d'alimentation des captages d'eau potable. Le secteur d'étude ne comporte pas de captage prioritaire à enjeu « nitrates ».

Compatibilité : Les travaux réalisés n'ont pas d'impact sur la ressource en eau.

→ **OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides**

OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

Les actions à mener concernent principalement le débit et le régime hydraulique des cours d'eau, la continuité écologique et l'équilibre sédimentaire.

Compatibilité : Le projet de zonage de l'assainissement n'a pas d'incidence sur le débit et le régime hydrologique des cours d'eau, la continuité écologique et l'équilibre sédimentaire.

→ **OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**

Compatibilité : Le projet de zonage de l'assainissement n'est pas à l'origine d'un prélèvement. Néant.

→ **OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**

Compatibilité : Le projet de zonage de l'assainissement n'a pas d'incidence sur l'écoulement des crues. Les sites des stations d'épuration se trouvent hors zone inondables.

La zone de travaux fait partie du sous-bassin ID_10_01 Drôme. Les tableaux suivants indiquent les mesures à mettre en œuvre dans ce territoire (Eaux superficielles et eaux souterraines).

Drôme - ID_10_01	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
Pression à traiter : Altération de l'hydrologie	
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
Pression à traiter : Pollution diffuse par les nutriments	
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Directive concernée : Qualité des eaux de baignade	
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement

EXTRAIT DU PROGRAMME DE MESURES DU SDAGE RMC 2016-2021 – EAUX SUPERFICIELLES

Le projet de zonage de l'assainissement n'est pas concerné par :

- une altération de la continuité,
- une altération de la morphologie,
- une altération de l'hydrologie,
- une pollution diffuse par les nutriments,
- une pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances (projet d'assainissement réalisé),
- un prélèvement.

Alluvions de la Drôme - FRDG337	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

EXTRAIT DU PROGRAMME DE MESURES DU SDAGE RMC 2016-2021 – EAUX SOUTERRAINES

Le projet de zonage de l'assainissement n'est pas concerné par :

- un prélèvement,
- une pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le projet d'assainissement de la commune de RECOUBEAU-JANSAC ne va pas à l'encontre d'une des orientations du SDAGE RMC.

8.2/ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Drôme)

Le SAGE Drôme, validé en 1997, est entré en révision en juillet 2008 et a été approuvé fin 2011.

Le SAGE Drôme est un dossier constitué de 4 documents distincts et complémentaires :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il expose la stratégie retenue pour le territoire suite à un important travail de concertation au sein des groupes de travail du SAGE. Pour chaque enjeu du SAGE, une liste d'objectifs est définie. Ces objectifs sont eux-mêmes déclinés en une série de dispositions référencées,
- le Règlement : il isole, dans un document bien identifié, les prescriptions réglementaires du SAGE. Il est illustré par des documents cartographiques associés,
- le Rapport environnemental : il permet d'identifier les incidences notables négatives sur l'environnement puis de les réduire, le cas échéant, en proposant des mesures correctrices,
- un Atlas cartographique.

Les enjeux identifiés dans le PAGD sont les suivants :

→ Enjeu n°1 : Pour une gestion durable des milieux aquatiques

Compatibilité : Les stations d'épuration ont une qualité de traitement adaptée aux objectifs de qualité des milieux.

→ **Enjeu n°2 : Pour un bon état quantitatif des eaux superficielles et souterraines**

Compatibilité : Les travaux d'assainissement réalisés ne concernent pas une gestion quantitative de la ressource en eau.

→ **Enjeu n°3 : Pour une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et une qualité baignade**

Compatibilité : Les stations d'épuration ont été conçues pour respecter les objectifs de qualité de la Drôme et la qualité baignade en été.

→ **Enjeu n°4 : Pour préserver et valoriser les milieux aquatiques, restaurer la continuité écologique et conserver la biodiversité**

Compatibilité : Le projet de zonage de l'assainissement n'affecte par un milieu aquatique.

→ **Enjeu n°5 : Pour un bon fonctionnement et une dynamique naturelle des cours d'eau**

Compatibilité : Le projet de zonage de l'assainissement ne concerne par un cours d'eau.

→ **Enjeu n°6 : Pour gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**

Compatibilité : Le projet de zonage de l'assainissement n'a pas d'impact sur le champ d'expansion des crues d'un cours d'eau.

→ **Enjeu n°7 : Pour un territoire « vivant » et en harmonie autour de la rivière**

Compatibilité : Le projet de zonage de l'assainissement n'a pas d'impact sur les zones naturelles et les paysages situés autour de la rivière Drôme. La station d'épuration de Jansac est éloignée de cette rivière. La station d'épuration de Recoubeau est assez proche mais bien intégrée derrière une frange végétalisée importante, elle ne se voit pas. De plus, la filière des filtres plantés de roseaux s'intègre bien dans l'environnement des sites.

→ **Enjeu n°8 : Pour un suivi du SAGE à travers la mise en place d'un observatoire**

Compatibilité : Le projet de zonage de l'assainissement n'est pas concerné par cet enjeu.

8.3/ Evaluation des incidences du projet sur le zonage Natura 2000

→ **Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactées par le projet**

Les sites les plus proches de Recoubeau sont les suivants :

→ Directive Habitats : FR 8201684 « Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez »

Le Bez qui descend du Vercors et la Drôme qui descend du Haut Diois se rejoignent sur ce site. En plus de la confluence, ce site comprend également la propriété du Conseil général de la Drôme : étang de Rochebrune. Ce marais est l'un des plus grands de toute la Drôme et le seul du secteur montagneux. Il s'agit en fait d'une vaste roselière et d'un marais à *Cladium mariscus* bordé de coteaux rocheux et boisés.

La qualité et l'importance du site sont liées à la mosaïque de milieux tels que bancs de galets, rivières torentielles, forêts alluviales, habitats du Castor et de la Loutre.

Vulnérabilité du site :

Rivière très sensible aux aménagements. Sa structure actuelle en tresse est nécessaire aux espèces animales et végétales et aux milieux annexes du cours d'eau.

→ Directive Habitats : FR 8201685 « Pelouses, landes, falaises et forêts de la Montagne d'Aucelon »

La montagne d'Aucelon fait partie du massif du Diois (Drôme), premier chaînon des Préalpes du sud. Elle est formée de calcaire tithonique (faciès géologique du Jurassique supérieur), siège de phénomènes karstiques. Le site Natura 2000 couvre toute la partie Est de la commune d'Aucelon (soit 56% du territoire communal), qui constitue le superbe plateau d'altitude de la montagne d'Aucelon d'inclinaison générale ouest/nord-ouest, coupée de vallons et s'échelonnant entre 550 et 1500 m, avec une altitude moyenne de 1000 mètres. Ce secteur est sous influence méditerranéenne (température élevée en été, déficit de précipitations).

Au sein de ce site ont été inventoriés 9 habitats d'intérêt communautaire (dont trois d'intérêt prioritaire : 6210, 6110 et 9180) et 11 espèces animales d'intérêt communautaire (8 relevant de l'annexe II et 3 de l'annexe IV de la Directive « Habitats, Faune, Flore »), dont une espèce dite "prioritaire" : la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*).

Ce site présente une population diversifiée de papillons lépidoptères rhopalocères en particulier sur les crêtes couvertes de pelouses, habitat privilégié du Damier de la Succise (*Euphydryas* ou *Eurodryas aurinia*), espèce d'intérêt communautaire. Parmi les 68 espèces inventoriées (été 2007), quatre sont protégées au niveau national : l'Alexanor (*Papilio alexanor*) non revue sur le site depuis la fin des années 1990, l'Apollon (*Parnassius apollo*) et le Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*) tous deux annexe IV de la Directive « Habitats, Faune, Flore », la Proserpine (*Zerynthia rumina*) et deux espèces rares en France : le Mercure (*Arethusana arethusa*) et l'Hermite (*Chazara briseis*).

C'est le territoire de chasse de 15 espèces de chiroptères, dont 6 d'intérêt communautaire. Signalons que deux espèces n'ont pas pu être différenciées : le Petit Murin (1307 : *Myotis blythii*) et le Grand Murin (1324 : *Myotis myotis*). On connaît à ce jour 12 gîtes abritant des chauves-souris, dont une colonie de parturition pour le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).

En partie sud-est du site se trouve la forêt de la Luine, petite hêtraie à Ifs remarquable appartenant à la commune d'Aucelon, qui n'est plus exploitée depuis plus d'un siècle. Elle est située dans l'étage montagnard, qui subit l'influence encore bien marquée des précipitations en provenance de l'ouest.

Les pelouses d'altitude abritent la Pulsatille de Haller (*Pulsatilla halleri*), plante protégée qui figure sur le Livre rouge national (espèce à surveiller) et le Livre rouge de la région Rhône-Alpes. Près de 200 espèces de flore ont été inventoriées sur le site.

Vulnérabilité du site :

- La forêt communale, qui couvre 72 ha dans le site Natura 2000 (soit 5% du site), est gérée par l'Office National des Forêts. L'aménagement forestier en cours jusqu'en 2018 ne prévoit aucune coupe ni travaux au canton de la Luine (hêtraie à fort degré

de naturalité) et a prévu la mise en œuvre d'une sylviculture modérée au canton de Beaufays.

- La zone en alpage appartient en majeure partie au Conseil général de la Drôme (23% de la surface du site) qui l'a acquis dans le cadre de sa politique des espaces naturels sensibles, ainsi qu'à un propriétaire privé (33% de la surface du site).
- Une convention de pâturage permet sa gestion sur l'espace naturel sensible.
- A proximité du village, divers propriétaires privés et la commune d'Aucelon se sont regroupés en une Association Foncière Pastorale (AFP) qui fait exploiter ses terres (dont environ 110 ha dans le périmètre du site Natura 2000), par convention avec un berger.
- Dans les deux cas, la gestion pastorale est bien encadrée et raisonnable.
- Le principal gîte d'été de chiroptères est dans un bâtiment privé. Une négociation avec le propriétaire reste à faire aboutir.
- La fermeture du milieu et l'usage de pesticides sont les facteurs limitants pour les deux principaux groupes d'espèces animales présents sur le site (papillons et chiroptères).

→ Localisation des sites susceptibles d'être impactés par le projet

Les sites sont localisés sur la carte suivante.



LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 ET DE RECOUBEAU

Source : Géoportail – IGN

→ Incidences du projet sur le site

L'incidence potentielle est liée aux habitats et à la qualité de l'eau.

Le site « Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez » se trouve à 1,5 km au Nord et 1,8 km au Sud de la station d'épuration de Recoubeau. Les vulnérabilités de ce site sont liées à la morphologie du lit de la rivière, en tresse. Le projet d'assainissement n'a pas d'incidence sur le lit physique de la rivière Drôme. Les stations d'épuration se trouvent hors du lit majeur de la Drôme.

Le site « Pelouses, landes, falaises et forêts de la montagne d'Aucelon » se trouve à 1,6 km au Sud-Ouest de la station d'épuration de Jansac. Les vulnérabilités de ce site sont liées à la fermeture des milieux et à l'usage des pesticides. Le projet d'assainissement n'a pas d'incidence sur la fermeture des milieux de la montagne d'Aucelon et l'utilisation de pesticides.

Au vu de ces éléments, le projet n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000.

BIBLIOGRAPHIE

Atlas du bassin RMC – Territoire affluents méditerranéens rive gauche du Rhône

Cadastre de la commune de Recoubeau-Jansac

Cartes IGN

Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application, modifiés

Sites internet

- INSEE
- DREAL Rhône-Alpes
- Inventaire national du patrimoine naturel
- Géoportail
- Réseau de bassin RMC
- SDAGE RMC



AVIS DE LA DREAL

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
Commune de RECOUBEAU-JANSAC





CARTE

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
Commune de RECOUBEAU-JANSAC

